

## **TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES DU 26 FEVRIER 2014**

### EN CAUSE DE:

Monsieur le Procureur du Roi, agissant au nom de son office et de

1. LE CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, rue Royale, 138,  
Partie civile représentée par Me François K., avocat.  
(Consig :/)
2. R. Faruk, domicilié (...) à Bruxelles, partie civile représentée par Me Chantal D. B., avocat.  
(consig : /)

### CONTRE:

1. N. Audrey Jacqueline Carmen,  
fonctionnaire de police actuellement employée  
née à Liège le (...),  
domiciliée à 4100 Seraing, (...); qui a comparu assistée de Me M. Renaud loco  
M. Manuel, avocat au barreau de Liège  
qui renonce aux formalités d'usage liées à la citation.
2. M. Philippe Robert Louis Christian,  
fonctionnaire de police actuellement infirmier né à Rocourt le (...)  
sans domicile fixe en Belgique,  
résidant à 1273 Arzier (Suisse), (...);  
assisté de Me B. Pierre-Louis, avocat au barreau de Liège.
3. G. Fabrice René Jean Julien,  
fonctionnaire de police actuellement intérimaire né à Chênée le (...),

domicilié à 4020 Liège,(...);  
qui a comparu assisté de Me L. V., avocat au barreau de Bruxelles loco Me D.  
R. avocat au barreau de Huy.  
qui renonce aux formalités d'usage liées à la citation.

4. D. Frederick Raymond Félix,  
fonctionnaire de police,  
né à Chênée le (...),  
domicilié à 4920 Aywaille, (...);  
défaillant.  
qui a renoncé aux formalités d'usage liées à la citation.
5. L. Christine Arlette Nadine,  
fonctionnaire de police actuellement employée dans la restauration.  
née à Etterbeek le (...),  
domiciliée à 1120 Bruxelles, (...);  
qui comparaît assistée de Me W. Alexandre, avocat au barreau de Huy et de  
Me T. Catherine, avocat au barreau de Bruxelles  
qui renonce aux formalités d'usage liées à la citation.
6. L. Delphine Laurent Anne Ghislaine,  
fonctionnaire de police,  
née à Huy le (...)  
domiciliée à 4560 Clavier, (...); qui comparaît assistée de Me M. Olivier,  
avocat au barreau de Bruxelles.  
qui renonce aux formalités d'usage liées à la citation.
7. G. Sylvie Fanny Roger Maria,  
fonctionnaire de police,  
née à Liège le (...),  
domiciliée à 4101 Seraing, (...),  
qui a comparu assistée de Me K. Laurent, avocat au barreau de Bruxelles.
8. C. Ludo Victor Constant,  
fonctionnaire de police,  
né à Balen le (...)  
domicilié à 3090 Overijse, (...);  
qui a comparu assisté de Me D. P. Isaline loco Me P. Robert et Me V.  
Dominick, avocat au barreau de Bruxelles.
9. V. Borjn Mariette Raymond,  
fonctionnaire de police actuellement informaticien  
né à Bruges le (...),

domicilié à 8200 Brugge, (...), qui comparaît assisté de Me S. Constance et Me G. W., avocats au barreau de Bruxelles

10. F. Anne Marie-Louise Christiane Ghislaine,  
fonctionnaire de police,  
née à Ath le (...),  
domiciliée à 7811 Ath,(...); qui comparaît assistée de Me G. Nathalie, avocat  
au barreau de Bruxelles.
  
11. G. Michel Theodoor Valentinus,  
fonctionnaire de police,  
né à Veldwezelt le (...),  
domicilié à 3620 Lanaken, (...);  
qui a comparu assisté de Me B. Anne-Catherine loco D. Luc, avocat au  
barreau d'Hasselt,  
qui renonce aux formalités d'usage liées à la citation.
  
12. W. Benoît René Julien,  
fonctionnaire de police,  
né à Ixelles le (...),  
domicilié à 5022 Namur, (...);  
qui a comparu assisté de Me V. Gilles, avocat au barreau de Bruxelles. qui  
renonce aux formalités d'usage liées à la citation.
  
13. T. Christelle Josée Vinciane,  
fonctionnaire de police,  
née à Liège le (...), domiciliée à 4680 Oupeye, (...);  
représentée par Me V. Laure loco F., avocat au barreau de Bruxelles.
  
14. G. Marie-Christine,  
fonctionnaire de police,  
née à Enghien le (...),  
domiciliée à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, (...);  
qui a comparu assistée de Me K. Laurent, avocat au barreau de Bruxelles.

Prévenus de ou d'avoir,  
dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

- pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution;
- pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution, une aide telle que sans leur assistance, les crimes ou les délits n'eussent pu être commis;

- pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes ou à ces délits;

A. soumis une personne à un traitement inhumain,

avec les circonstances que :

- l'infraction a été commise par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions,  
- l'infraction a été commise envers une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ou en raison d'une situation précaire,  
en l'espèce notamment :

1. les première (N.), deuxième (M.), troisième (G.) et quatrième (D.),  
le 8 janvier 2006,  
au préjudice de K. Alexandre, né le (...);
2. les première (N.), troisième (G.), quatrième (D.), et sixième (L. ),  
le 11 mars 2006,  
au préjudice de V. Kevin, né le (...)  
;
3. les troisième (G.) et cinquième (L.),  
le 13 mars 2006,  
au préjudice de D. S. Laetitia, née le (...);
4. les première (N.), deuxième (M.) et sixième (L. ),  
le 31 mars 2006,  
au préjudice de C. P.,  
né le (...)
5. les deuxième (M.), dixième (F.) et quatorzième (G.),  
le 23 avril 2006,  
au préjudice de Y. D., né le (...);  
(BR 34.98.4384/06)
6. la première (N.),  
le 25 avril 2006,  
au préjudice de R. F. né le (...);  
(BR 43.IN.101955/06)
7. les deuxième (M.), dixième (F.) et onzième (G.),  
le 5 mai 2006,  
au préjudice de O. Samir, né le (...), alias O. Samir, né le (...);
8. les deuxième (M.) et quatrième (D.),  
le 16 mai 2006,  
au préjudice de N. D., alias D. N., né le (...);

9. la première (N.),  
le 17 mai 2006,  
au préjudice de N. Jean-Christian, né le (...);
  10. les troisième (G.) et douzième (W.),  
le 17 mai 2006,  
au préjudice de J. Ahmed, né le (...);
  11. les troisième (G.) et douzième (W.),  
le 17 mai 2006,  
au préjudice de A. Karim, né le (...) et/ou D. M., né le (...);
  12. la première (N.),  
le 20 mai 2006,  
au préjudice de A. A., né le (...);
  13. les première (N.), troisième (G.), quatrième (D.), cinquième (L.) et neuvième (V.),  
le 28 mai 2006,  
au préjudice de O. Samir, né le (...), alias O. Samir, né le (...);
  14. le deuxième (M.),  
le 14 août 2006,  
au préjudice de P. Christophe, né le (...);  
(BR 43.IN.103199/07)
  15. le deuxième (M.),  
le 26 novembre 2006,  
au préjudice de D. F. Kameko, né le (...);  
(BR 43.IN.102885/07)
- B. les troisième (G.) et cinquième (L.),  
le 13 mars 2006,  
à l'aide de violences ou de menaces, frauduleusement soustrait une somme de 50 euros, qui ne leur appartenait pas, au préjudice de D. S. Laetitia, avec la circonstance que l'infraction a été commise par un fonctionnaire public à l'aide de ses fonctions;
- C. les première (N.), deuxième (M.), troisième (G.) et quatrième (D.),  
le 9 janvier 2006,  
étant fonctionnaires ou officiers publics, avoir, avec une intention frauduleuse ou à dessin de nuire, commis dans l'exercice de leurs fonctions, un faux soit par fausses signatures, soit par altération des actes, écritures ou signatures, soit par supposition de personnes, soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture, pour avoir en l'espèce notamment, étant dans l'intention frauduleuse de couvrir des violences policières injustifiées, avoir rédigé un faux procès-verbal de rébellion émarginé BR 41.FB.100306/06, à charge du nommé K. Alexandre

Eric, en travestissant la vérité en indiquant faussement que K. Alexandre avait frappé le quatrième inculpé D. Frederick sur l'oreille droite alors qu'en réalité, ce coup lui avait été porté accidentellement par son collègue M. Philippe, et d'avoir, avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, fait usage de ladite fausse pièce sachant qu'elle était fausse;

- D. la première (N.),  
le 25 avril 2006,  
étant fonctionnaire ou officier public, avoir, avec une intention frauduleuse ou à dessin de nuire, commis dans l'exercice de ses fonctions, un faux soit par fausses signatures, soit par altération des actes, écritures ou signatures, soit par supposition de personnes, soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture, pour avoir en l'espèce notamment, étant dans l'intention frauduleuse de couvrir des violences policières injustifiées et afin de ne pas avoir d'ennuis et être la risée de ses collègues, avoir rédigé un faux procès-verbal émarginé BR 18.FB.103615/ 06, à charge du nommé R. Faruk, en travestissant la vérité en indiquant faussement que R. Faruk avait profité d'un moment d'inattention de la part du second verbalisant pour le pousser violemment contre le mur opposé et prendre la fuite en direction de la place Madou, alors qu'en réalité, l'intéressé avait pris la fuite sans aucune violence en sortant par une porte laissée ouverte, et d'avoir, avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, fait usage de ladite fausse pièce sachant qu'elle était fausse;  
(BR 25.IN.103022/07)
- E. le deuxième (M.),  
Le 26 novembre 2006,  
étant fonctionnaire ou officier public, avoir, avec une intention frauduleuse ou à dessin de nuire, commis dans l'exercice de ses fonctions, un faux soit par fausses signatures, soit par altération des actes, écritures ou signatures, soit par supposition de personnes, soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture, pour avoir en l'espèce notamment étant dans l'intention frauduleuse de couvrir ses propres violences policières injustifiées et afin de ne pas avoir d'ennuis, avoir rédigé un faux rapport administratif à l'attention du CP S., en travestissant la vérité en faisant indiquer faussement qu'il avait frappé sa main contre le mur alors qu'en réalité il avait frappé violemment le nommé D. F. Kameko au visage;
- F. le deuxième (M.),  
le 26 novembre 2006,  
étant fonctionnaire ou officier public, avoir, avec une intention frauduleuse ou à dessin de nuire, commis dans l'exercice de ses fonctions, un faux soit par fausses signatures, soit par altération des actes, écritures ou signatures, soit par supposition de personnes, soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture, pour avoir en l'espèce notamment, étant dans l'intention frauduleuse de couvrir ses propres violences policières injustifiées et afin de ne pas avoir d'ennuis, avoir incité ses collègues L. Christine et T. Christelle à rédiger un faux rapport

administratif à l'attention du CP S., en travestissant la vérité en faisant indiquer faussement qu'il avait frappé sa main contre le mur alors qu'en réalité il avait frappé violemment le nommé D. F. Kameko au visage;  
(BR 25.IN.102884/07)

G. la cinquième (L.),  
le 26 novembre 2006,  
étant fonctionnaire ou officier public, avoir, avec une intention frauduleuse ou à dessin de nuire, commis dans l'exercice de ses fonctions, un faux soit par fausses signatures, soit par altération des actes, écritures ou signatures, soit par supposition de personnes, soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture, pour avoir en l'espèce notamment, étant dans l'intention frauduleuse de couvrir les violences policières injustifiées de son collègue M. Philippe, avoir rédigé un faux rapport administratif à l'attention du CP S., en travestissant la vérité en indiquant faussement que son collègue M. Philippe avait frappé sa main contre le mur alors qu'en réalité il avait frappé violemment le nommé D. F. Kameko au visage, et d'avoir, avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, fait usage de ladite fausse pièce sachant qu'elle était fausse;  
(BR 25.IN.102884/07)

H. la treizième (T.)  
le 26 novembre 2006,  
étant fonctionnaire ou officier public, avoir, avec une intention frauduleuse ou à dessin de nuire, commis dans l'exercice de ses fonctions, un faux soit par fausses signatures, soit par altération des actes, écritures ou signatures, soit par supposition de personnes, soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture, pour avoir en l'espèce notamment, étant dans l'intention frauduleuse de couvrir les violences policières injustifiées de son collègue M. Philippe, avoir rédigé un faux rapport administratif à l'attention du CP S., en travestissant la vérité en indiquant faussement que son collègue M. Philippe avait frappé sa main contre le mur alors qu'en réalité il avait frappé violemment le nommé D. F. Kameko au visage, et d'avoir, avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, fait usage de ladite fausse pièce sachant qu'elle était fausse;  
(BR 25.IN.102884/07)

I. comme fonctionnaires ou officiers publics, administrateurs, agents ou préposés du gouvernement ou de la police, exécuteurs des mandats de justice ou des jugements, commandants en chef ou en sous ordre de la force publique, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers des personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, en l'espèce notamment volontairement fait des blessures ou porté des coups à diverses personnes, avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur, de son sexe, de son ascendance, de son origine nationale et ethnique, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa

naissance, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap ou d'une caractéristique physique, et notamment :

1. les première (N.), deuxième (M.), troisième (G.) et quatrième (D.), le 8 janvier 2006, au préjudice de K. Alexandre, né le (...);
  2. les première (N.), et deuxième (N.), le 31 mars 2006, au préjudice de C. Popkar, né le (...);
  3. la première (N.), le 25 avril 2006, au préjudice de R. Faruk, né le (...);
  4. la première (N.), le 17 mai 2006, au préjudice de N. Jean-Christian, né le (...);
  5. les troisième (G.) et douzième (W.), le 17 mai 2006, au préjudice de J. Ahmed, né le (...);
  6. la première (N.), le 20 mai 2006, au préjudice de A. Ayi, né le (...); (BR 25.IN.102884/07)
- J. comme fonctionnaires ou officiers publics, administrateurs, agents ou préposés du gouvernement ou de la police, exécuteurs des mandats de justice ou des jugements, commandants en chef ou en sous ordre de la force publique, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers des personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et notamment volontairement fait des blessures ou porté des coups à diverses personnes, et notamment :
1. les première (N.), troisième (G.), quatrième (D.) et sixième (L. ), le 11 mars 2006, au préjudice de V. Kevin, né le (...);
  2. les troisième (G.) et cinquième (L.), le 13 mars 2006, au préjudice de D. S. Laetitia, née le (...);
  3. les deuxième (M.), dixième (F.) et quatorzième (G.), le 23 avril 2006, au préjudice de Y. Douglas, né le (...); (BR 34.98.4384/06)

4. les deuxième (M.), dixième (F.) et onzième (G.),  
le 5 mai 2006,  
au préjudice de O., né le (...);
  5. les deuxième (M.) et quatrième (D.),  
le 16 mai 2006,  
au préjudice de N. Didi, alias D. Nordinne, né le (...);
  6. les troisième (G.) et douzième (W.),  
le 17 mai 2006,  
au préjudice de A. Karim, né le (...) et/ou D. Mimoun, né le (...);
  7. les première (N.), troisième (G.), quatrième (D.), cinquième (L.) et neuvième (V.),  
le 28 mai 2006,  
à O. Samir, né le (...);
  8. le deuxième (M.),  
le 14 août 2006,  
au préjudice de P. Christophe, né (...);  
(BR 43.IN.103199/07)
  - 9 le deuxième (M.),  
le 26 novembre 2006,  
au préjudice de D. F. Kameko, né le (...);  
(BR 43.IN.102885/07)
  10. 1a première (N.),  
le 25 mai 2006,  
au préjudice de B. Julia, née le (...);
- K. étant fonctionnaires ou officiers publics, dépositaires ou agents de la force publique, en l'espèce fonctionnaires de police, avoir illégalement et arbitrairement arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir :
1. la quatorzième (G.),  
le 8 janvier 2006,  
K. Alexandre, né le (...);
  2. les troisième (G.) et cinquième (L.),  
le 13 mars 2006,  
D. S. Laetitia, née le (...);
  3. la quatorzième (G.),  
le 23 avril 2006,  
Y. Douglas, né le (...);  
(BR 34.98.4384/06)

4. la première (N.),  
le 25 avril 2006,  
R. Faruk, né le (...);  
(BR 43.IN.101955/06)
  5. les deuxième (M.) et quatrième (D.),  
le 16 mai 2006,  
N. Didi alias D. Nordinne, né le (...);
  6. la première (N.),  
le 25 mai 2006,  
B. Julia;
  7. les première (N.), troisième (G.), quatrième (D.), cinquième (L.) et neuvième (V.),  
le 28 mai 2006,  
O. Sarnir, né le (...);
- L. s'être abstenus de venir en aide ou de procurer une aide à diverses personnes exposées à un péril grave, en l'espèce à des violences policières graves, alors que, ayant constaté par eux-mêmes la situation de ces personnes, ils pouvaient intervenir sans danger sérieux pour eux-mêmes ou pour autrui, et notamment :
1. la septième (G.),  
le 11 mars 2006,  
à V. Kevin, né le (...);
  2. la septième (G.),  
le 5 mai 2006,  
à O.-I Samir, né le (...);
  3. la sixième (L. ),  
le 17 mai 2006,  
à J. Ahmed, né le (...), à A. Karim, né le (...) et/ou D. Mimoun, né le (...);
  4. la septième (G.),  
le 25 mai 2006,  
à B. Julia;
  5. les septième (G.) et huitième (C.),  
le 28 mai 2006,  
à O. Samir, né le (...);

\*\*\*\*\*

Vu les pièces de la procédure.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2012 par laquelle la chambre du conseil de ce Tribunal, admettant des circonstances atténuantes pour les faits que la loi punit de peines criminelles, a renvoyé les prévenus devant le Tribunal correctionnel.

Vu les deux arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles du 15 novembre 2012.

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation du 20 mars 2013.

Oùï les demandes, moyens et conclusions des parties civiles Le centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et R. Faruk.

Oùï les explications et moyens de défense des prévenus N. Audrey, M. Philippe, G. Fabrice, L. Christine, L. Delphine, G. Sylvie, C. Ludo, V. Borjn, F. Anne, G. Michel, W. Benoît et G. Marie-Christine.

Vu les conclusions déposées pour la partie civile Le centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme à l'audience publique du 11 décembre 2013.

Vu les conclusions déposées pour la prévenue G. Sylvie à l'audience publique du 18 décembre 2013.

Vu les conclusions déposées pour la prévenue G. Marie-Christine à l'audience publique du 18 décembre 2013.

Vu les conclusions déposées pour le prévenu C. Ludo à l'audience publique du 18 décembre 2013.

Vu les conclusions déposées pour le prévenu G. Michel à l'audience publique du 8 janvier 2014.

Oùï M. M., 1er Substitut du Procureur du Roi, en ses résumé et conclusions.

Oùï les répliques des prévenus N. Audrey, M. Philippe, G. Fabrice, L. Christine, L. Delphine, G. Sylvie, C. Ludo, V. Borjn, F. Anne, G. Michel, W. Benoît et G. Marie-Christine.

Le prévenu D. Frederick n'a pas comparu, encore que la décision d'ajournement de la cause en date du 5 juin 2013 ait été faite contradictoirement à son égard.

\*\*\*\*

T. Christelle a bénéficié de la suspension du prononcé de la condamnation pendant deux ans par ordonnance de la chambre du conseil du 27 juin 2012 pour la prévention H de faux en écritures et usage par fonctionnaire.

Dès lors, les poursuites à son encontre sont sans objet.

Le dossier est initié par l'information donnée le 29 mai 2006 à l'inspection générale de la police à Bruxelles par les inspecteurs R. Mohamed et S. André concernant des excès de leurs collègues, commis en mai 2006, information relayée le 31 mai 2006 par l'inspecteur Z. et ensuite par les commissaires L. et S..

Les prévenus sont des fonctionnaires de police affectés alors à la police des chemins de fer.

Treize prévenus sont poursuivis, comme auteur ou coauteur, de diverses infractions qui auraient été commises au préjudice de quinze personnes vivant dans la précarité et/ou en séjour illégal et ayant commis éventuellement des infractions et qui n'auraient donc pas nécessairement dénoncé spontanément aux autorités les faits dont ils auraient été victimes.

Le cours de la prescription a été régulièrement interrompu par des actes d'instruction ou de poursuite et notamment en l'espèce par l'arrêt de la chambre des mises en accusation du 14 septembre 2011.

La prévention A vise le traitement inhumain et dégradant par un fonctionnaire de police à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et envers une personne particulièrement vulnérable en raison d'une situation précaire.

Le libellé de la prévention A a été modifié par la loi du 26 novembre 2011, en vigueur depuis le 2 février 2012, à savoir que « l'infraction a été commise envers une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ou en raison de sa situation précaire était apparente ou connue de l'auteur des faits.»

La prévention B vise un vol avec violences ou menaces par policier.

Les préventions C, D, E, F et G sont des préventions de faux en écritures et usage par un fonctionnaire de police commis dans l'exercice de ses fonctions.

La prévention I vise les coups ou blessures par policier dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions avec la circonstance que l'un des mobiles est la haine raciale ou l'origine nationale de la victime, la prévention J visant les mêmes faits sans ladite circonstance.

La prévention K est la détention arbitraire par un officier public.

La prévention L est la non-assistance à personne en danger.

Il y a lieu, pour la facilité de la compréhension, de subdiviser la prévention L 3 comme suit :

le 17 mai 2006,

- a) à J. Ahrned, né le (...),
- b) à A. Karim, né le (...) et/ou D. Mimoun, né le (...).

A l'audience du tribunal du 17 décembre 2013, les prévenus G. Fabrice et L. Christine ont eu l'occasion de se défendre sur la qualification de la prévention B définitivement retenue par le ministère public à savoir : vol avec violences ou menaces, en bande, par un fonctionnaire public à l'aide de ses fonctions (prévention B originaire requalifiée).

La plupart des prévenus invoquent le dépassement du délai raisonnable au sens de l'article 6 § 1<sup>e</sup> de la convention européenne des droits de l'homme.

Il appartient aux juridictions de fond d'apprécier le caractère raisonnable du délai dans lequel une cause est entendue.

L'appréciation du délai raisonnable doit se faire in concreto en ayant égard principalement à la complexité de l'affaire, au comportement des prévenus et à la manière dont la procédure a été diligentée par les autorités judiciaires.

Il est clair que la cause est complexe par son volume (huit cartons, quatorze prévenus, quinze victimes).

L'instruction a nécessité de nombreux devoirs (notamment, difficiles identifications, localisations et auditions des victimes).

Au vu des contestations, de nombreuses vérifications, auditions et une confrontation ont dû être effectuées.

Les faits se déroulent durant l'année 2006.

Le procès-verbal initial est établi le 9 juin 2006.

Le juge d'instruction est requis par le réquisitoire de mise à l'instruction du procureur du roi en date du 24 octobre 2007.

Le juge d'instruction a communiqué le dossier le 28 octobre 2009 et le procureur du roi a établi ses réquisitions écrites le 19 janvier 2010.

La cause est fixée pour la première fois en chambre du conseil le 17 juin 2010 et remise au 30 septembre 2010 à la suite du dépôt de plusieurs requêtes Franchimont par la défense, faisant usage de la faculté de saisir officiellement le juge d'instruction de la demande d'accomplissement d'actes d'instruction utiles à la défense de ses intérêts (ceci sur base de l'article 61 quinquies du code d'instruction criminelle), ce qui se répercute indistinctement sur l'ensemble des prévenus.

Le 14 septembre 2011 interviennent les arrêts de la chambre des mises en accusation.

Le juge d'instruction prend le 12 décembre 2011 une nouvelle ordonnance de soit-communicé.

Le 20 mars 2012, à la demande des conseils de tous les prévenus pour pouvoir plaider, la chambre du conseil ajourne l'examen de la cause à l'audience du 12 juin 2012.

Le 27 juin 2012 la chambre du conseil renvoie les prévenus devant le tribunal correctionnel.

Le 11 juillet 2012, la défense des prévenus C. Ludo et V. Borjn interjette appel de l'ordonnance de renvoi.

La chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles déclare l'appel des prévenus irrecevable le 15 novembre 2012.

Le 28 novembre 2012, le prévenu C. Ludo se pourvoit en cassation.

La cour de cassation rejette le pourvoi le 20 mars 2013.

Les aléas de la procédure se répercutent indistinctement sur l'ensemble des prévenus, ce que la défense de ceux-ci ne peut ignorer.

La cause est alors fixée devant le tribunal correctionnel le 5 juin 2013 date à laquelle le tribunal établit un calendrier pour l'examiner, six audiences étant initialement prévues à cet effet et sept audiences y ayant en fin de compte été entièrement consacrées.

Aucune lenteur n'est due aux autorités judiciaires.

Le tribunal ne relève pas de temps mort dans la procédure.

Il n'y a pas lieu de considérer que les faits, même s'ils sont relativement anciens, auraient pu être jugés depuis longtemps.

Il n'y a pas lieu de faire application de l'article 21 ter du Titre préliminaire du code de procédure pénale.

La prévention A du traitement inhumain.

Le traitement inhumain est défini comme tout traitement par lequel de graves souffrances physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne notamment dans le but d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux, de la punir, de faire pression sur elle ou d'intimider cette personne ou des tiers.

L'infraction de traitement inhumain ne se distingue pas uniquement par l'intensité des souffrances mais également par la gravité de l'acte en tant qu'il exprime un mépris profond pour l'individu (Doc. pari. Ch. repr. sess. ord. 2000-2001, n° 1387/1, p.15).

La loi sanctionne ce type de faits de manière autonome.

La prévention L de non-assistance à personne en danger.

Pour se rendre coupable d'une abstention de porter secours, il faut :

- une personne exposée à un péril grave
- une abstention de venir en aide ou de procurer une aide
- la connaissance du péril

- la volonté de ne pas secourir.

La prévention K de détention arbitraire par un agent de l'autorité.

L'article 147 du code pénal sanctionne tout fonctionnaire ou officier public qui aura illégalement et arbitrairement arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir, une ou plusieurs personnes. Les abus peuvent donner lieu aussi à des sanctions disciplinaires.

L'arrestation, comme la détention, sont illégales quand le droit d'y procéder ne résulte pas d'une disposition formelle de la loi ou quand elles ont été faites en dehors des formes que la loi prescrit (A. De Nauw, Initiation au droit pénal spécial, Waterloo, Kluwer 2011, p.22).

L'article le` 4° de la loi sur la détention préventive dispose que « dès que l'officier de police judiciaire a procédé à une arrestation, il en informe immédiatement le procureur du roi par les moyens de communication les plus rapides. Il exécute les ordres donnés par le magistrat en ce qui concerne tant la privation de liberté que les devoirs à exécuter ».

Il semble donc reproché aux prévenus de ne pas avoir pris l'avis d'un magistrat au sujet de l'arrestation d'une personne et d'avoir malgré tout maintenu une ou plusieurs personnes en détention.

Les préventions K 1 et K 3 mises à charge de la prévenue G. Marie-Christine font l'objet d'un arrêt du 14 septembre 2011 de la chambre des mises en accusation qui, à la demande de la prévenue G. Marie-Christine, a ordonné le devoir complémentaire suivant : « Se procurer auprès des autorités de police compétente et déposer au dossier les éventuelles circulaires et directives applicables à l'époque des faits aux policiers du service auquel appartenait (G. Marie-Christine) concernant les modalités d'avis du magistrat du parquet de garde durant la nuit, plus particulièrement en ce qui concerne les privations de liberté ».

L'inspection générale de la police a exécuté ce devoir complémentaire.

Il en résulte (cf audition de l'INPP S. Katrien qui dirigeait le SPC Centre à l'époque des faits) qu'elle (l'INPP S Katrien) n'a aucune connaissance de directives et/ou circulaires, notes et/ou autres, contraires aux prescrits légaux dispensant, en matière judiciaire, l'officier de garde d'aviser le magistrat de garde lorsqu'il procède à une arrestation et/ou une privation de liberté.

En date du 13 juin 2005, le procureur du roi de Bruxelles a adopté une circulaire qu'il a adressée à tous les services de police relevant de sa compétence judiciaire - et en particulier à tous les chefs de corps.

Il appert que l'INPP S. Katrien aurait bien apposé son paraphe sur celle-ci pour réception.

Suivant cette circulaire, il n'y a pas lieu de contacter le magistrat de garde la nuit lorsque notamment « l'infraction relevée est exclue du champ d'application de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (menaces par gestes, coups ou

blessures volontaires sans circonstances aggravantes, outrages, rébellion sans circonstances aggravantes, port d'arme prohibée, etc ...).

En principe, il n'y aurait donc lieu de demander des directives au magistrat de service à domicile qu'à l'occasion de faits punissables présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- ils revêtent un caractère de réelle gravité ;
- ils requièrent une mesure immédiate telle qu'une arrestation en vue d'une mise à disposition du parquet, une descente sur les lieux, la désignation d'un expert, l'application des méthodes particulières de recherche, le retrait d'un permis de conduire, une prise de sang ;
- ils se rapportent à une disparition inquiétante ;
- ils peuvent susciter un grand intérêt des médias ou émouvoir l'opinion publique ;
- ils mettent en cause une personnalité officielle ou particulièrement connue ou disposant d'un privilège de juridiction.

Cette circulaire remplaçait une précédente de 2002 qui indiquait déjà qu'il ne fallait pas contacter le magistrat de garde lors de toute arrestation.

Le substitut L. Fabienne et Monsieur H., policier à la police de Bruxelles, dispensent une formation à la Direction de l'enquête judiciaire. Lors de cette formation, il est indiqué que l'appel au magistrat s'impose, notamment « en vue d'une mise à disposition » et qu'il n'y a pas lieu de contacter le magistrat de garde la nuit lorsque « l'infraction relevée ne nécessite pas une mise à disposition ».

En cas d'arrestation administrative, l'article 31, al. 2 de la loi sur la fonction de police prescrit que la privation de liberté ne peut jamais durer plus longtemps que le temps requis par les circonstances qui la justifient et ne peut en aucun cas dépasser douze heures. L'agent de police administrative qui procède à une arrestation administrative informe dans les plus brefs délais l'officier de police administrative dont il relève. Toute arrestation administrative doit être mentionnée dans un registre. Ce registre est signé par la personne arrêtée lors de son entrée et lors de sa sortie. Les abus donneront normalement lieu à des sanctions disciplinaires et tomberont éventuellement sous le coup de l'article 147 du code pénal.

La privation de liberté peut aller jusqu'à vingt-quatre heures en cas de concours d'une arrestation judiciaire et d'une arrestation administrative (art. 32 de la loi sur la fonction de police).

Les faits du 8 janvier 2006 au préjudice de K. Alexandre

Le 19 janvier 2006, K. Alexandre dépose plainte à l'inspection générale de la police à Liège pour coups ou blessures volontaires à charge de plusieurs policiers de la D-S poste centre commis le 8 janvier 2006.

Il remet un certificat médical rédigé le 10 janvier 2006 par le service des urgences de la Clinique à Bruxelles constatant les lésions ainsi que quatorze photos prises le 16 janvier 2006. C'est le neuropsychiatre qui suit K. Alexandre au centre Clean d B. qui insiste pour qu'il dépose plainte, jugeant intolérable le comportement des policiers.

K. Alexandre dit avoir bu quatre bières sans être toutefois ivre et avoir répondu aux insultes de la prévenue N. Audrey.

Cette nuit-là les policiers établissent trois procès-verbaux à charge de K. Alexandre dont le procès-verbal n° BR 41FB100306/06 d'outrage, rébellion non armée et menace verbale avec ordre ou sous condition.

Vers 21 h 30 K. Alexandre consomme de l'alcool dans un café de la gare du Nord. Il est contrôlé, emmené au poste, entendu pour ivresse dans un lieu public, injurié, roué de coups et traîné au cachot inconscient.

Le prévenu G. Fabrice le traite de « petit Polonais ».

Il est relâché à 10 h 45 par l'officier de police judiciaire.

K. Alexandre reconnaît sur photo la prévenue N. Audrey.

Les prévenus N. Audrey, M. Philippe, G. Fabrice et D. Frederick sont en aveux d'avoir porté des coups à K. Alexandre.

La prévenue N. Audrey donne un coup de pied dans les testicules de K. Alexandre et l'aurait aussi frappé avec sa matraque. Le prévenu D. Frederick fait un étranglement pendant que le prévenu M. Philippe frappe. Le prévenu G. Fabrice dira au docteur B. qu'il donne des coups relativement légers en espérant que sa participation calme ses collègues qui frappaient plus durement.

Les faits du 11 mars 2006 au préjudice de V. Kevin

Le 11 mars 2006 à 21 h 14, la prévenue G. Sylvie fait équipe avec l'inspecteur Z. N. lorsqu'ils sont requis à la gare centrale pour une bagarre entre deux bandes de jeunes.

Trois personnes, dont V. Kevin sont interpellées et amenées, au SPC Centre.

A 23 h 40 les prévenus M. Philippe et L. Delphine auditionnent V. Kevin.

Le procès-verbal initial à charge de V. Kevin est établi par la prévenue L. Delphine

Le 3 juillet 2006, l'inspecteur Z. N. se présente spontanément à l'inspection générale de la police. Il dénonce : « N. en a eu marre et l'a giflé. Nous sommes retournés à l'unité et alors que je lui enlevais les menottes avant son écrou, N. lui a donné plusieurs coups de genoux dans le bas du dos. A l'occasion de son audition recueillie par Delphine L., j'ai été attiré par le bruit du local où l'intéressé était entendu. Lorsque je suis entré dans le local, j'ai vu Fabrice G. donner une gifle à V. assis sur une chaise. Les personnes présentes étaient les nommés L., D., G. et L. (...). L'audition terminée, D. est parti avec le détenu. Soudain j'ai entendu un grand tintamarre, pour plus tard revoir D.. Celui-ci se vantait que maintenant le détenu savait que la table était fixée au sol dans le local de la salle d'attente ».

V. Kevin est entendu le 20 février 2007 et déclare :

«J'ai été interpellé par trois policiers dont une femme. Ils m'ont plaqué sur le sol. Alors que j'étais menotté au sol, un policier m'a donné un coup de pied violent dans le derrière. Je ne pourrais vous le décrire. Je me dois de vous dire que j'avais un peu bu (...) ».

V. Kevin est traité d'enculé, de fils de pute, et qu'il verrait au commissariat ce qui va se passer. Il admet qu'il insulte lui aussi les policiers.

«Ils m'ont placé dans le fourgon pour être transféré au commissariat à Bruxelles, (...). Tout au long du trajet, un homme me maintenait courbé et me donnait des tartes. Arrivés au poste de police, la policière a tenté de me donner des coups de genou dans les parties intimes et m'en a donné dans le dos (...) ».

«Une autre policière a pris ma déclaration (Note du tribunal la prévenue L. Delphine) Tout au long de mon audition, plusieurs policiers étaient présents et me posaient des questions sur l'usage du gaz perpétré dans la gare. Les policiers rigolaient, me frappaient chacun à leur tour et m'insultaient. A votre demande, je précise que les policiers devaient se trouver au nombre de six ou sept. Deux policières étaient présentes, l'une prenant ma déclaration, l'autre me frappant. Celle qui prenait ma déclaration, m'a dit que je ne devais pas l'appeler madame, mais bien inspecteur. Dans ce groupe, il y avait également un gradé, qui a laissé faire et qui n'a jamais dit quoi que ce soit pour faire cesser ces excès ».

Lors de cette audition V. Kevin a formellement identifié sur photo la prévenue N. Audrey comme étant la policière qui l'a interpellé et qui lui a porté des coups tant avant que pendant son audition. Alors qu'il est assis dans le local d'audition, la prévenue N. Audrey lui donne des coups avec sa bouteille d'eau en plastique.

V. Kevin n'a pas porté plainte et n'a pas consulté de médecin.

La prévenue N. Audrey est en aveux. Elle est violente et le regrette ensuite.

Le prévenu G. Fabrice ne se souvient pas mais pense que l'inspecteur Z. N. ne ment pas.

Le prévenu D. Frederick est en aveux.

La prévenue L. Delphine conteste les faits.

Les faits du 13 mars 2006 au préjudice de D. S. Laetitia

D. S. Laetitia dépose plainte le jour même à la police d'Ostende. Elle remet aux policiers un certificat médical attestant de blessures légères.

Le 27 novembre 2006 l'inspection générale de la police l'entend. Le 13 mars 2006, vers 17 h 00, elle est à la gare du Nord. Elle téléphone sur un GSM à un ami. Quand elle termine sa conversation, elle s'adresse à l'exploitant du phone shop, le nommé D. N., qui lui réclame 35 euros. Elle lui répond qu'elle possède 10 euros. D. N. appelle un garde de S. à qui D. S. Laetitia demande d'appeler la police. Ce sont les prévenus G.

Fabrice et L. Christine qui patrouillent à proximité Ils viennent donc s'entretenir avec D. N. et exigent que D. S. Laetitia leur remette son sac. Dans celui-ci ils découvrent un billet de 50 euros dont ils s'emparent et qu'ils remettent à D. N.. D. S. Laetitia reprend le billet des mains de D. N.. Le prévenu G. Fabrice veut le lui arracher. Il lève la main sur elle, l'empoigne, la plaque au sol sur le ventre et la menotte en maintenant son genou dans son dos. Ensuite le prévenu G. Fabrice la relève et la jette contre le mur. Elle demande au prévenu G. Fabrice de lui enlever les menottes car sa position est dégradante. Il lui conseille de dissimuler ses mains derrière son dos. Il se moque d'elle en lui demandant si elle va ou pas payer. Elle répond affirmativement et remet le billet au prévenu G. Fabrice qui paie D. N. et remet ensuite la monnaie dans le sac de la victime. Le prévenu G. Fabrice lui enlève alors les menottes, lui dit qu'elle a de la chance et que rien ne sera inscrit sur son casier judiciaire. D. S. Laetitia peut alors quitter les lieux.

D. S. Laetitia reconnaît sur photo le prévenu G. Fabrice et pense reconnaître la prévenue L. Christine.

D. N. confirme la teneur des déclarations de la victime tout en précisant que c'est la femme policier qui fouille le sac de la cliente et trouve le billet de 50 euros.

Le prévenu G. Fabrice reconnaît la matérialité des faits. Il est intervenu un peu brutalement dit-il au psychiatre. Il n'avait aucune intention méchante. Il ne se rappelle plus avec qui il est intervenu.

La prévenue L. Christine postule à l'audience son acquittement pour ces faits.

Aucun procès-verbal n'a été établi de cette intervention.

Les faits du 31 mars 2006 au préjudice de C. P.

C. P. est entendu par l'inspection générale de la police le 27 novembre 2006. Il déclare ce qui suit :

« Lors de mon interpellation, je crois qu'il y avait deux policiers et une policière. A mon sens, mon arrestation sur la voie publique s'est déroulée normalement, hormis que les menottes étaient fortement serrées. Arrivés au bureau, j'ai été placé en cellule. J'ai demandé de prendre ma médication, mais cela m'a été refusé, tant par les policiers qui m'avaient arrêté que par les autres policiers présents. Une policière, mais je ne suis pas certain qu'il s'agisse de la même policière qui m'avait arrêté, s'est montrée fort désagréable. Alors que j'étais menotté, cette policière m'a insulté de « smeerlap, klootzak ». Elle m'a dit que si je ne coopérais pas, je serai placé dans une pièce où je passerai un mauvais quart d'heure. Cette femme m'a donné une gifle et m'a tiré par les cheveux. Un des policiers qui m'avait arrêté, alors qu'il m'interrogeait, me disait sans cesse que je ne m'en sortirais pas. Il me serrait à la gorge. Il m'a donné un coup de poing car il estimait que je lui avais répondu agressivement. Je ne pense pas avoir reçu d'autres coups. ...

J'ai constaté que la femme m'avait occasionné une blessure à la joue gauche. Lorsqu'elle m'a giflé, sa bague m'a éraflé la joue. J'avais également l'oeil droit tuméfié. Je me souviens maintenant avoir reçu des coups de pied sur le tibia et des

coups de poing. Je ne saurais préciser quand cela s'est produit mais je sais que cela s'est produit dans une cellule sombre. La policière qui m'a giflé était la plus agressive. Elle n'arrêtait pas de m'insulter et de me frapper. Dès que je ne répondais pas correctement, j'étais insulté et je recevais des baffes. Elle voulait absolument que j'avoue des choses que je n'avais pas faites. Je ne dispose pas de certificat médical attestant de mes lésions ».

L'Inspecteur de police Z. N. est entendu. Le 3 juillet 2006, il déclare ce qui suit :

« Au siège de notre unité, nous avons rencontré l'inspecteur Audrey N. Nous lui avons expliqué pour quelles raisons, l'intéressé était amené. N. Audrey lui a donné une claque sans aucun motif Elle nous dit : « Vous me foutez cette merde en cellule ». L'inspecteur Philippe M. était également présent.... Alors que nous venions de lui retirer les menottes, N. Audrey lui a demandé s'il avait des enfants pour ensuite lui donner un violent coup de pied dans les testicules. Sous la violence du choc, le détenu s'est plié en deux. C. Olivier l'a soutenu afin qu'il ne tombe pour ensuite le retourner contre la porte d'une cellule. Ainsi, il voulait préserver l'intéressé contre la violence de N.... ».

La prévenue N. Audrey reconnaît les faits. Si l'inspecteur Z. N. le dit, c'est qu'elle l'a fait.

Le prévenu M. Philippe ne se souvient pas des faits.

La prévenue L. Delphine postule son acquittement. Elle n'a aucun souvenir des faits. A la lecture du procès-verbal n° BR 18.FB.102881/06 du 31 mars 2006 du chef de vol simple en cause de C. P. elle admet avoir procédé à l'audition de l'intéressé et qu'un appel à SOS médecin a été fait, sans toutefois se souvenir de la raison de cet appel.

Les faits du 23 avril 2006 au préjudice de Y. D.

Les inspecteurs B. Said, D., F. Anne, M. Philippe et V. amènent Y. D. au poste.

Le 26 avril 2006 Y. D. dépose plainte à la zone de police B., dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi pour racisme et xénophobie, coups et blessures volontaires et détention arbitraire. Il remet un certificat médical attestant de lésions au visage établi par le docteur P. C. à Luttre le 24 avril 2006.

Les policiers de la zone de police B. constatent que Y. D. porte encore la trace des menottes.

Le centre public d'action sociale de Pont-à-Celles dénonce les faits le 3 mai 2006 au Comité P.

Y. D. explique qu'il se fait contrôler à la gare du Midi à Bruxelles à 19 h 45 le 23 avril 2006. Il n'a pas de document d'identité. Il suit volontairement les policiers au commissariat pour vérifications. Accusé de fabriquer des faux documents, il est fouillé et insulté de « petit jojo » par une policière. Il est libéré et demande où sont ses lacets de chaussures. Il lui est répondu qu'il ne s'agit que de la première mi-temps et que le reste va continuer ailleurs. Il demande d'appeler son avocat. On lui répond qu'il

n'est pas aux Etats-Unis. Il fait l'objet de nombreux coups portés par six policiers qui l'auraient frappé sur tout le corps avec leur matraque afin de le coucher au sol et de le menotter. Un policier cogne sa tête plusieurs fois sur le sol. Pendant le trajet jusqu'à la station Rogier où on le conduit pour prendre ses empreintes, il reçoit de multiples coups de pied sur les fesses et est à nouveau invectivé par les policiers en ces termes « le petit jojo va dormir maintenant ».

Y. D. identifie la prévenue F. Anne sur photo comme étant la femme qui l'aurait appelé « petit jojo ».

Le prévenu M. Philippe, entendu par l'inspection générale de la police le 10 septembre 2008, déclare que les faits ne lui rappellent rien.

La prévenue F. Anne, entendue le 16 juillet 2008, estime que les déclarations de Y. D. à son encontre sont erronées et diffamatoires. Elle ne porte jamais sa matraque. Elle a bien remis à Y. D. un ordre de quitter le territoire et ne se souvient pas de l'état dans lequel il se trouvait.

La prévenue G. Marie-Christine, entendue le 4 décembre 2007, ne se souvient pas du cas de Y. D.. Elle est étonnée. En sa présence, généralement, les inspecteurs sont très courtois.

L'inspecteur B. Saïd, entendu le 4 décembre 2007, n'exclut pas qu'un coup ou l'autre ait pu se perdre dans la mêlée, en ce compris un coup de pied pour mettre Y.D. au sol. Selon lui l'arrestation était légale dans la mesure où Y. D. avait un faux passeport et ne justifiait pas de sa réelle identité.

Les prévenus M. Philippe, F. Anne et G. Marie-Christine postulent leur acquittement.

Il est clair toutefois que Y. D. fut l'objet de violences gratuites et que les prévenus M. Philippe, F. Anne et G. Marie-Christine ont bien participé à cette scène intolérable.

Le procès-verbal initial indique que la prévenue G. Marie-Christine est présente.

L'inspecteur B. Saïd le confirme.

Selon Y. D., les policiers s'y sont mis à six.

Sur pied du dossier, le tribunal estime qu'un quatrième policier aurait dû être poursuivi du chef des mêmes faits.

La circonstance que Y. D. ne se laissait pas faire n'autorisait en rien les policiers à perdre leur sang-froid et à faire volontairement usage de graves violences envers celui-ci.

Les faits du 25 avril 2006 au préjudice de R. Faruk

Le 25 avril 2006, à 17 h 00, R. Faruk sort de la gare du Midi pour fumer une cigarette. Il voit deux agents venir directement auprès de lui. Ils lui disent qu'il a essayé de voler

une mallette. Il est conduit au poste de police de la gare. Une policière arrive et lui porte directement un coup dans les testicules. A la suite du coup il se rend aux toilettes pour uriner. La policière le regarde en rigolant et lui dit qu'il est un sale voleur, qu'il doit fermer sa gueule et regarder le mur.

Le 6 mai 2006, R. Faruk va au commissariat de police de Bruxelles Capitale Ixelles (...) s'y constituer prisonnier et remettre une paire de menottes. Il explique avoir subi des coups au poste de police des chemins de fer et s'être enfui du poste alors qu'il était toujours menotté, par une porte laissée ouverte. Il remet les menottes qu'il dit avoir lui-même cisailées avec une scie à métaux dans le parc du Cinquantenaire à Bruxelles.

Le 29 octobre 2007, il reconnaît sur photo la prévenue N. Audrey qui l'a injurié et frappé.

Interrogée par l'inspection générale de la police le 19 novembre 2007 au sujet du coup de pied dans les testicules de R. Faruk, la prévenue N. Audrey, dans un premier temps, nie les faits avant de s'exclamer soudainement : « Oui, je lui ai donné un coup de pied dans les couilles, car il m'a traitée de grosse pute ».

Au sujet de la prévention D, la prévenue reconnaît que R. Faruk « n'a pas poussé mon collègue car il ne se trouvait pas tout près. J'ai noté cela pour ne pas avoir d'ennui sur le fait qu'il se soit évadé et pour ne pas être la risée de l'unité (...) ».

V. Borjn confirme que R. Faruk ne l'a pas poussé.

Les faits du 5 mai 2006 au préjudice d' O. Samir

L'intervention fait l'objet du procès-verbal n° 18.FB.103835/06 du 5 mai 2006 de vol simple.

L'inspecteur S. André entendu le 1<sup>er</sup> juin 2006 par l'inspection générale de la police, déclare ce qui suit :

« Au cours de la première semaine du mois de mai 2006 ou au cours du début de la semaine suivante, j'étais de patrouille avec l'inspecteur Philippe M. (Note du tribunal le prévenu M. Philippe).

Nous avons prêté notre renfort aux autres équipes pour, je crois, un arrachage de sac commis à Anderlecht, (...). Cela a dû se produire durant la journée. A notre arrivée, l'auteur des faits était déjà arrêté et je me souviens que la police locale était également sur place. Nous avons rejoint nos locaux, établis à Saint-Gilles,(...). Dans le garage, après être sorti du véhicule de service, j'ai vu un des collègues (Note du tribunal identifié sur photo 27 le prévenu G. Michel) que je pourrai reconnaître, âgé entre 30 et 40 ans, de corpulence normale, portant des cheveux bruns et courts ainsi qu'une moustache, exécuter un balayage du suspect. Celui-ci avait les menottes dans le dos et suite au balayage, il est tombé à terre. Je n'étais pas au bout de mes surprises. Le suspect au sol a essuyé quantité de coups de poing et de pied de la part de ce policier (Note du tribunal le prévenu G. Michel).

Ensuite une collègue (Note du tribunal identifiée sur la photo 27 comme étant la prévenue F. Anne) âgée d'une trentaine d'années lui a également administré des claques et des coups de pied. Le premier policier cité (le prévenu G. Michel) qui avait fait chuter le suspect a sauté à pieds joints sur le détenu recroquevillé à terre.

Par la suite, le suspect a été emmené au couloir desservant les cellules. Vous me demandez si d'autres personnes ont été témoins de la scène. Je ne sais plus, hormis Philippe M. (M.), s'il y avait d'autres personnes témoins des faits. Dans ce couloir, les menottes ont été retirées au suspect. Il a été placé face au mur. A ce moment, l'inspecteur M. (M.) lui a donné plusieurs coups de pied et plusieurs coups de poing.

D'ailleurs je puis vous dire qu'une autre personne était déjà détenue dans la cellule que devait intégrer notre suspect. Vous me demandez si cet individu s'était rebellé ou s'il avait tenu des propos discourtois. Je vous réponds par la négative. Il ne comprenait pas la langue française. L'intéressé n'a jamais manifesté une quelconque violence. Je suis formel. Durant cette journée, un autre homme de race Nord-Africaine a été arrêté pour un signalement au BCS. Je ne dispose pas de l'identité de la victime de ces violences ».

Entendu ultérieurement O. Samir confirme avoir reçu plusieurs coups de poing et des gifles.

Le prévenu M. Philippe, après avoir déclaré dans un premier temps : « Je sais juste que la personne ne voulait pas descendre de la voiture et que, dès lors, elle a été tirée dehors mais sans plus », admettra ensuite « avoir mis une baffe » à l'intéressé, « de façon inacceptable ». Il ne maintient pas que l'inspecteur S. André est un menteur et déclare, sans vouloir passer pour une balance précise-t-il, que le prévenu G. Michel a donné un coup de pied à O. Samir.

Le prévenu G. Michel nie les faits.

La prévenue F. Anne nie les faits. Elle est toutefois reconnue sur photo par O. Samir.

Lors de la confrontation du 16 septembre 2010 entre l'inspecteur S. André et la prévenue F. Anne, l'inspecteur S. André confirme ses accusations envers la prévenue F. Anne.

Les faits du 16 mai 2006 au préjudice de N. D. alias D. N..

Les faits font l'objet du procès-verbal n° BR 55.FB.104185/06 du 16 mai 2006 relatif au séjour illégal de N. D. alias D. N.

L'inspecteur S. André est entendu par l'inspection générale de la police le 1er juin 2006.

Il déclare qu'une des personnes interpellées est de nationalité libanaise. Celle-ci, ayant été libérée, se retourne et lui fait un bras d'honneur suivi des paroles « fils de pute » avant de s'enfuir. Des collègues de l'inspecteur S. André prennent l'individu en chasse

à pied, tandis que l'inspecteur S. André ratisse le secteur en voiture. Il parvient à l'intercepter (...) et le ramène au poste. Dans le garage N. D. alias D. N. est manu militari extrait du véhicule et roué de coups, notamment, par les prévenus M. Philippe et D. Frederick (que l'inspecteur S. André identifiera sur photos). N. D. alias D. N. saigne du visage. Il perd connaissance.

L'inspecteur Z. et l'inspecteur R. Mohamed confirment les déclarations de l'inspecteur S. André. Celui-ci se trouvait sous le choc.

Le 23 octobre 2006, le prévenu M. Philippe est entendu par l'inspection générale de la police. Dans un premier temps, il dit ne pas se rappeler. Ensuite il admet qu'il a donné une gifle à l'intéressé.

Le prévenu D. Frederick admet que N. D. alias D. N. l'énerve et qu'il lui donne deux coups de poing, une gauche au menton et une droite sur la pommette, près de l'oreille.

Les faits du 17 mai 2006 au préjudice de N. Jean-Christian

L'inspecteur S. André dénonce à l'inspection générale de la police la prévenue N. Audrey.

N. Jean-Christian est entendu le 26 avril 2010. Il reconnaît sur photo la prévenue N. Audrey qui l'insulte et lui donne des coups. Il n'a pas déposé plainte car plusieurs personnes de ses amis lui ont dit que cela ne servait à rien.

La prévenue N. Audrey admet qu'elle donne un coup de pied dans le bas- ventre de N. Jean-Christian qui est occupé à l'injurier.

Selon l'inspecteur S. André, N. Jean-Christian s'exprimait à haute voix.

Les faits du 17 mai 2006 au préjudice de J. Ahmed

L'inspecteur R. Mohamed déclare que le prévenu G. Fabrice assène un coup de poing dans le foie de J. Ahmed avant de le faire tomber au sol en lui faisant un balayage et qu'il lui assène des coups de pied et des coups de poing.

Par ailleurs, le prévenu G. Fabrice n'accepte pas que les jambes de J. Ahmed ne soient pas parfaitement parallèles quand il est couché au sol.

Quant au prévenu W. Benoît, l'inspecteur R. Mohamed affirme qu'il frappe plusieurs fois avec son pied la tête de J. Ahmed

Le 29 novembre 2007, entendu par l'inspection générale de la police, le prévenu G. Fabrice ne se souvient de rien. A l'audience du tribunal du 10 décembre 2013, il se souvient que J. Ahmed n'a pas été brutalisé et que le prévenu W. Benoît n'était pas présent lors de la fouille.

Le prévenu W. Benoît nie les faits.

Selon l'inspecteur R. Mohamed, J. Ahmed ne s'est pas rebellé et n'avait manifesté aucune résistance.

Les faits du 17 mai 2006 au préjudice d'A. Karim et/ou D. M.

A l'audience du tribunal du 16 décembre 2013, le ministère public abandonne les poursuites intentées à charge des prévenus G. Fabrice (prévention A 11 et prévention J 6), W. Benoît (prévention A 11 et prévention J 6) et L. Delphine (prévention L 3b). Il ne résulte pas du dossier que, le 17 mai 2006, A. Karim et/ou D. Mimoun aurait subi des coups et aurait ainsi été en péril.

Les faits du 20 mai 2006 au préjudice de A. Ayi

Ces faits font l'objet du procès-verbal n° BR 41.FB.104314/06.

La prévenue N. Audrey et ses collègues M. Britt et B. Saïd sont appelés (...) à Saint-Gilles par une dame dont la soeur se serait fait agresser par deux individus. A. Ayi est interpellé par deux policiers dont une femme. Il se trouve avec les pouces enfoncés dans les poches. La policière lui crie : « Enlevez vos mains, vous ne comprenez pas ou quoi ? » avant de le menotter dans le dos. Il est jeté sur la banquette arrière d'une camionnette de police dans laquelle s'assied également la policière. Elle commence à le traiter de sale singe, sale noir et sale africain. Elle lui donne des coups de pied et enfonce sa matraque du côté droit de son thorax.

Au sous-sol du SPC Centre, elle lui assène encore des coups violents dans le dos, sur l'épaule et sur l'oeil gauche.

A. Ayi est entendu par l'inspection générale de la police le 9 décembre 2006. Il reconnaît sur photo la prévenue N. Audrey.

Les inspecteurs D. Pascal et V. Patricia ont été témoins des faits.

L'inspecteur D. Pascal a vu A. Ayi pleurer dans sa cellule et l'a entendu se plaindre de douleurs dans la poitrine.

L'inspecteur V. Patricia confirme les déclarations de son collègue D. Pascal.

Le 21 mai 2006 les inspecteurs D. Pascal et V. Patricia dénoncent à leur hiérarchie le comportement de la prévenue N. Audrey.

La prévenue N. Audrey reconnaît avoir poussé violemment A. A. dans le dos lors du trajet du garage vers la cellule. Elle conteste néanmoins l'avoir frappé avec sa matraque et que l'un des mobiles des violences qu'elle aurait commises soit sa haine de la victime en raison de sa prétendue race.

Les faits du 25 mai 2006 au préjudice de B. Julia

B. Julia est interceptée par un policier et une policière dans un commerce pour vol de chocolat. Au sein des locaux du SPC Centre elle se déshabille entièrement et s'accroupit pour uriner sur le sol. La prévenue N. Audrey lui donne une gifle en présence de la prévenue G. Sylvie.

B. Julia reconnaît la prévenue N. Audrey sur photo.

Les faits du 28 mai 2006 au préjudice d'O. Samir

O. Samir est arrêté au SPC Centre le 28 mai 2006 à 20 h 50 pour vol et séjour illégal.

Le 29 mai 2006 à 08 h 30 il est conduit à la disposition du magistrat du ministère public se trouvant au palais de justice.

Le 28 mai 2006 les policiers G. Sylvie (prévenue), L. et G. Fabrice (prévenu) établissent le procès-verbal n° BR 11.FB.104534/06.

L'Inspecteur V. Christophe, témoin des faits, est entendu par l'inspection générale de la police le 28 juin 2006 et le 8 décembre 2006. Il reconnaît sur photos les prévenus N. Audrey, G. Fabrice, D. Frederick, L. Christine et C. Ludo.

Il explique ce qui suit.

Plusieurs collègues fêtent l'anniversaire de la prévenue L. Christine (chips et vodka). Les collègues se trouvent dans le garage pour fumer quand il entend des cris. Il s'y rend et entend « le cadeau est arrivé » et il constate la présence d'une personne menottée dans le dos. Les prévenus D. Frederick et L. Christine lui donnent des gifles. Ensuite ils mettent la tête de la personne dans une armoire métallique. Alors que la personne est pliée en avant les prévenus D. Frederick et L. Christine actionnent plusieurs fois les portes coulissantes de l'armoire contre sa nuque. Le prévenu G. Fabrice regarde et laisse faire.

La personne, soit O. Samir, tombe à terre et fait mine de se redresser.

Le prévenu G. Fabrice l'en empêche avec ses pieds.

O. Samir est ensuite relevé et sa tête est mise dans une poubelle. Le prévenu G. Fabrice est interpellé par le prévenu C. Ludo qui est venu voir ce qui se passe. Le prévenu G. Fabrice lui répond qu'O. Samir a envie de vomir. Le prévenu C. Ludo s'éloigne sans s'inquiéter davantage. Les prévenus G. Fabrice et D. Frederick donnent encore des coups à O. Samir Celui-ci est ensuite conduit vers les cellules. Pendant le trajet la prévenue L. lui donne un coup de pied dans le ventre, et, de joie, saute en l'air. Le prévenu D. Frederick lui donne des coups de poing dans le ventre et le bas du dos. La prévenue L. Christine donne des coups de coude dans sa colonne vertébrale. Les prévenus D. Frederick et L. Christine annoncent le deuxième round. Toujours selon l'inspecteur V., l'inspecteur L. ou le prévenu G. Fabrice ainsi que les prévenus D. Frederick et L. Christine constatent que dans la cellule O. Samir s'est affalé sur le banc. Les prévenus D. Frederick et L. Christine continuent à le rouer de coups.

La prévenue L. Christine demande à O. Samir, qui répond par la négative, s'il a des enfants et lui met alors un pied sur les testicules et pousse de toutes ses forces.

L'inspecteur V. ne mentionne pas que le prévenu V. Borjn, par ailleurs en aveux, participe aux faits.

Celui-ci explique qu'il a suivi le chemin normal avec O. Samir c'est-à-dire par l'entrée en direction des cellules. Il ne s'est pas rendu avec l'intéressé dans les cellules mais bien dans le garage. O. Samir a été placé contre une armoire métallique. Sa tête s'est retrouvée dans l'armoire et les portes coulissantes ont été refermées à plusieurs reprises sur lui. Après lui avoir donné des coups et alors que l'intéressé avait toujours la tête dans l'armoire, il a ramassé un câble électrique et a voulu frapper l'intéressé avec ce câble. Il a été retenu par un collègue et il a lâché le câble.

La prévenue L. Christine ne conteste pas les faits.

Elle reconnaît qu'elle porte sans raison des coups à O. Samir. Elle pense qu'elle a agi dans un coup de folie. Elle voit qu'O. Samir saigne de la bouche et du nez et que ses vêtements sont ensanglantés.

Le prévenu D. Frederick reconnaît les faits.

Il faut fêter l'anniversaire de L. Christine.

Les prévenus G. Fabrice, L. Christine, V. Borjn et lui-même tabassent O. Samir, agissant « comme des animaux joyeux », « comme des SS ». Le prévenu V. Borjn a un câble électrique pour fouetter O. Samir.

Selon le prévenu D. Frederick, la prévenue N. Audrey n'a pas participé. La seule chose qu'elle fait, c'est venir dans le garage avec deux pralines pour L. Christine en disant qu'elle en a une pour chaque fesse.

Tout le monde y est allé de son « sale étranger, sale voleur, sale arabe ».

Le prévenu D. Frederick n'a pas vu le prévenu C. Ludo.

Le prévenu G. Fabrice reconnaît qu'il a donné des « petites frappes » au niveau du ventre d'O. Samir.

Les prévenus D. Frederick et L. Christine sont les plus violents.

Le prévenu V. Borjn reconnaît les faits dans son audition du 4 juin 2008 à l'inspection générale de la police.

Il participe à la première phase, soit celle de l'armoire et ne va pas aux cellules.

Il déclare que le prévenu C. Ludo prend place immédiatement dans son bureau.

Le prévenu C. Ludo postule son acquittement.

Les faits du 14 août 2006 au préjudice de P. Christophe

Les faits font l'objet du procès-verbal n° BR 43.IN.103199107.

Les faits reposent sur une déclaration spontanée de T. Christelle. Le prévenu D. Frederick confirme les faits relatés par T. Christelle.

Lors de son audition du 4 décembre 2007, T. Christelle se souvient qu'un jour elle se trouve seule en train de fumer une cigarette dans le garage de son unité (...), à Saint-Gilles. Elle entend un bruit venant des cellules et pense à une rébellion. Elle va immédiatement au niveau des cellules pour assister ses collègues. Quand elle arrive, elle voit le prévenu M. Philippe en train de shooter dans un homme menotté dans le dos affalé au sol et le prévenu D. Frederick essayant de calmer le prévenu M. Philippe en lui disant « laisse le maintenant, il est menotté ».

T. Christelle suppose que la victime a dû être soignée car elle avait le nez en compote.

Le prévenu M. Philippe se vante de lui avoir cassé le nez, de l'avoir mis KO avec un coup de poing.

Après avoir été finalement identifié, P. Christophe est entendu par l'inspection générale de la police le 11 décembre 2007. Il confirme son arrestation d'août 2006. Il revient des Pays-Bas et est interpellé à la gare du Midi parce qu'il fume une cigarette. Après les coups, il a un mal de tête horrible, son nez et une incisive sont cassés.

Il reconnaît sur photo le prévenu M. Philippe.

Le prévenu M. Philippe nie les faits lors de son audition du 6 octobre 2008 à l'inspection générale de la police.

A l'audience du tribunal du 17 décembre 2013, il est en aveux.

P. Christophe aurait téléphoné et laissé un message au comité P.

Devant l'absence de réaction du comité P, dit-il, il a laissé tomber.

Les faits du 26 novembre 2006 au préjudice de D. F. Kameko

D. F. Kameko attend sur les quais l'arrivée du Thalys.

Il descend dans le hall d'entrée de la gare du Midi et est interpellé par deux policiers, dont une femme, et amené au poste pour des vérifications. Il n'est pas menotté.

Au poste, la policière lui demande plusieurs fois de regarder le mur.

Soudain, un policier qu'il n'a pas encore vu, s'approche de lui par l'arrière, lui dit de rester tranquille, de regarder le mur et le gifle.

Il demande de parler à un supérieur et ne veut pas quitter le poste avant.

Il est jeté dehors.

Le prévenu M. Philippe reconnaît avoir giflé D. F. Kameko, selon lui, pour se défendre.

Les acquittements

La prévenue N. Audrey apparaît sincère quand elle nie les faits des préventions A 13 rectifiée et J 7.

L'inspecteur V. Christophe ne lui attribue aucun rôle en dehors de sa présence, même s'il n'incrimine pas non plus le prévenu V. Borjn, pourtant en aveux des faits.

Le prévenu D. Frederick ne dit pas que la prévenue N. Audrey aurait porté un coup.

T. Christelle - qui n'a pas été poursuivie pour ces faits — voit la scène également. Elle met en cause les prévenus G. Fabrice, D. Frederick et L. Christine. Certes, elle ne voit pas tout car elle fait des aller — retour entre le garage et la cuisine. T. Christelle et la prévenue N. Audrey en ont assez et retournent dans la cuisine.

La prévenue N. Audrey ne peut pas être considérée comme auteur des violences au préjudice d'O. Samir le 26 mai 2006.

En n'intervenant pas pour empêcher ses collègues de se livrer à de telles voies de fait, la prévenue N. Audrey, qui ne dispose d'aucune autorité sur ceux-ci, n'étant pas leur supérieure hiérarchique, ne les a ni incités ni encouragés dans leur comportement coupable. Elle ne peut pas non plus être considérée comme coauteur des dites violences.

Les préventions A 13 rectifiée et J 7 ne sont pas établies dans le chef de la prévenue N. Audrey.

Il y a lieu de l'en acquitter.

Les faits de vol qu'aurait commis R. Faruk se seraient déroulés le 25 avril 2006 à 17 h 05.

A 17 h 32, l'officier de police judiciaire l'inspecteur principal, au courant des faits, demande aux verbalisants (N., V. et Moens) de priver R. Faruk de sa liberté le temps d'effectuer les divers devoirs, d'effectuer une fouille judiciaire, de le ramener dans les locaux rue de la Croix de Fer, de l'auditionner, de contacter le magistrat et de s'en référer à la décision du magistrat.

Il résulte du procès-verbal n° BR 18.FB.103615/06 du 25 avril 2006 que le substitut du procureur du Roi D. Sophie est avisé à 18 h 35 le 25 avril 2006 de la fuite de R. Faruk. Le substitut du procureur du Roi demande de tenter par tous les moyens d'intercepter R. Faruk et de rédiger un procès-verbal de rébellion.

Dans ces conditions, la détention de R. Faruk, qui n'a pas duré plus d'une heure, n'apparaît ni illégale, ni arbitraire.

La prévention K 4 n'est pas établie à charge de la prévenue N. Audrey. Il y a lieu de l'en acquitter.

Entendue par l'inspection générale de la police le 19 novembre 2007, la prévenue N. Audrey se souvient que l'inspecteur V. fait le procès-verbal. Elle pense que B. Julia est restée trois heures au cachot. Elle est relaxée par V., la prévenue G. Sylvie, M. et elle —même.

Les éléments repris au dossier sont trop incertains pour asseoir la conviction du tribunal que la prévenue N. Audrey aurait commis l'infraction visée à l'article 147 du code pénal au préjudice de B. Julia.

Il y a lieu d'acquitter la prévenue N. Audrey de la prévention K6.

Les prévenus N. Audrey, G. Fabrice, D. Frederick, L. Christine et V. Borjn sont prévenus, sous la prévention K 7, d'avoir détenu illégalement, le 28 mai 2006, O. Samir

L'INPP S. Katrien a confirmé l'arrestation administrative d'O. Samir à 21 h 13.

La prévenue G. Sylvie a avisé le magistrat de garde, à savoir le substitut du procureur du Roi le 28 mai 2006 à 22 h 45 de l'arrestation d' O. Samir. Le substitut du procureur du roi a prescrit de procéder à certains devoirs dont l'audition d' O. Samir et de le déférer au parquet le 29 mai 2006 à 09 h 00.

O. Samir est mis à la disposition du procureur du Roi au palais de justice le 29 mai 2006 à 8 h 30.

La prévention K 7 n'est pas établie à charge des prévenus N. Audrey, G. Fabrice, D. Frederick, L. Christine et V. Borjn. Il y a lieu d'en acquitter les dits prévenus.

Les préventions A 4 rectifiée et I 2 sont contestées par le prévenu M. Philippe.

L'inspecteur Z. ne lui attribue aucun rôle, se bornant à dire que le prévenu M. Philippe était présent. La prévenue N. Audrey, en aveux, ne l'incrimine pas. La victime C. P. ne reconnaît pas le prévenu M. Philippe sur photo. Il subsiste dès lors un léger doute. Il y a lieu d'acquitter le prévenu M. Philippe des préventions A 4 rectifiée et I 2.

Les éléments du dossier sont trop incertains pour asseoir la conviction du tribunal que la prévention K 5 est établie dans le chef des prévenus M. Philippe et D. Frederick. Il y a lieu de les en acquitter.

L'inspection générale de la police entend l'INPP S. Katrien le 7 novembre 2011.

Elle est la responsable du poste de police DAC —SPC section Bruxelles poste centre de janvier à avril 2006. Il est habituel de renseigner comme verbalisants en tête de procès-verbal, tous les fonctionnaires de police intervenants. Elle n'a pas connaissance

de directives internes ou autres prescrivant cette manière d' agir. En revanche, elle précise que le procès-verbal rédigé renseigne le rôle et les actes accomplis par chaque verbalisant renseigné en tête de procès-verbal.

Le tribunal relève que la prévenue G. Marie-Christine, pourtant renseignée en tête du procès-verbal, ne se voit pas, à juste titre, poursuivie du chef de la prévention C.

La prévenue N. Audrey indique dans le procès-verbal n° BR 41.FB. 100306/06 à charge de K. Alexandre que les deuxième (D.), troisième (G.), quatrième (G.) et cinquième (M.) verbalisants étant absents lors de la clôture du présent acte ne signent pas.

La prévention C n'est pas établie à charge des prévenus G. Fabrice et D. Frederick. Il convient de les en acquitter.

A défaut d'éléments probants, les préventions A 11 rectifiée et J 6 ne sont pas établies à charge des prévenus G. Fabrice et W. Benoît. Il convient de les en acquitter.

Curieusement, la prévenue L. Delphine n'est pas poursuivie d'une prévention de coups et blessures volontaires par policier dans ou à l'occasion de ses fonctions sans motif légitime envers C. P. alors que les prévenus N. Audrey et M. Philippe le sont sous la prévention I 2.

C. P. fait état des violences exercées par une femme sans être sûr de ce qu'il s'agisse de la policière qui l'a intercepté. Il ne reconnaît pas la prévenue L. Delphine sur photo.

L'inspecteur Z. dénonce la prévenue N. Audrey qui admet sa participation aux faits.

Il existe dès lors un certain doute lequel doit profiter à la prévenue L. Delphine.

Il convient d'acquitter la prévenue L. Delphine de la prévention A 4 rectifiée.

A défaut d'éléments probants, les préventions L 3a et L 3b ne sont pas établies.

Il convient d'en acquitter la prévenue L. Delphine.

La prévention L 1 concerne la seule prévenue G. Sylvie.

Le procès-verbal initial est établi par la prévenue L. Delphine

Il est indiqué, en avant dernière page dudit procès-verbal, ce qui suit « les second, troisième, quatrième, cinquième et sixième (la prévenue G. Sylvie) verbalisants, absents à la clôture, ne signent pas le présent ».

L'inspecteur Z. N. ne mentionne à aucun moment que la prévenue G. Sylvie aurait été présente lors des coups portés à V. Kevin.

V. Kevin explique, le 20 février 2007, que : « dans le groupe, il y avait également un gradé, qui a laissé faire et qui n'a jamais dit quoi que ce soit pour faire cesser ces excès ».

La prévenue G. Sylvie conteste avoir eu connaissance des violences exercées sur V. Kevin ni en avoir été informée.

Il n'est pas démontré le contraire.

La prévention L 1 n'est pas établie à charge de la prévenue G. Sylvie. Il convient de l'en acquitter.

La prévention L 2 concerne la seule prévenue G. Sylvie.

L'inspecteur S. André n'est, à juste titre, pas poursuivi du chef de non-assistance à personne en danger.

Il dit pourtant avoir été témoin des faits et n'avoir pas réagi sur le moment même.

Il n'est pas démontré que la prévenue G. Sylvie aurait été présente dans le garage au moment des faits de violence qui ont été commis au préjudice d'O. Samir le 5 mai 2006.

Certes, O. Samir reconnaît sur photo la prévenue G. Sylvie comme étant présente au sein du garage du SPC centre lorsqu'il est arrivé et précise qu'elle est la policière qui travaillait avec le prévenu G. Michel.

Le tribunal relève :

1. que les photos ont été présentées à O. Samir plus d'un an et demi après les faits litigieux,
2. que la prévenue G. Sylvie a procédé à l'interpellation et à l'audition d'O. Samir le 28 mai 2006, soit dans le courant du même mois de sorte qu'il n'est pas déraisonnable de soutenir, comme le fait la défense, qu'il a pu confondre le moment et le contexte dans lequel il l'a vue.

Par ailleurs, il ressort du dossier que la femme qui travaillait ce jour-là avec le prévenu G. Michel était la prévenue F. Anne et non la prévenue G. Sylvie (cf les auditions des inspecteurs S. André et B. Saïd).

La prévention L 2 n'est pas établie dans le chef de la prévenue G. Sylvie. Il convient de l'en acquitter.

La prévention L 4 concerne la seule prévenue G. Sylvie.

La prévenue G. Sylvie n'a pas eu la volonté de refuser de porter assistance à B. Julia dans la mesure où la prévenue N. Audrey a porté à celle-ci une unique gifle sans que la prévenue G. Sylvie puisse réagir pour l'en empêcher.

La prévention L 4 n'est pas établie dans le chef de la prévenue G. Sylvie. Il convient de l'en acquitter.

La prévention L 5 concerne la prévenue G. Sylvie et le prévenu C. Ludo.

La prévenue G. Sylvie procède aux recherches d'usage, rédige le procès-verbal d'intervention et contacte à 22 h 45 le magistrat de garde le substitut du procureur du roi.

A 23 h 20, elle procède à l'audition d'O. Samir.

A aucun moment celui-ci ne lui fait part des violences qu'il a subies au sein du commissariat.

Personne n'indique que la prévenue G. Sylvie est présente dans le garage ni qu'elle serait venue voir. Elle n'aurait donc pas été témoin d'une scène de coups portés à O. Samir et partant, ne s'est pas trouvée en situation de devoir lui porter assistance.

D'après le prévenu G. Fabrice, la prévenue G. Sylvie se trouve au dispatching et n'a pas vue sur ce qui se passe dans le garage.

L'acoustique est mauvaise.

T. Christelle pense que l'inspecteur L. est présent.

Face à ces éléments, la seule circonstance que, entendu le 11 novembre 2007, soit un an et demi après les faits, O. Samir pense se souvenir que la prévenue G. Sylvie aurait été présente dans le garage et aurait dit : « celui-là il est méchant » ne peut emporter la conviction du tribunal.

La prévention L 5 n'est pas établie dans le chef de la prévenue G. Sylvie. Il y a lieu de l'en acquitter.

Le prévenu C. Ludo fait valoir que sa passivité ne constitue pas un comportement coupable dès lors qu'il ne se trouvait pas dans le local où des policiers étaient intervenus à l'égard d'une personne privée de liberté, qu'il n'avait pu entendre aucun bruit en provenance de ce lieu et qu'en tant qu'officier de garde, il n'était pas censé exercer en permanence le contrôle des policiers placés sous ses ordres.

Le prévenu C. Ludo a reconnu, lors de son audition par l'inspection générale de la police, qu'il arrivait souvent que les personnes arrêtées crient ou frappent sur les portes des cellules, ajoutant encore que, parfois il allait voir, parfois pas.

Le prévenu C. Ludo aurait, au moment des faits, quitté le local de dispatching où il aurait interrogé le prévenu G. Fabrice sur la nature des faits qui se déroulaient dans le garage.

Le prévenu G. Fabrice lui aurait répondu qu'O. Samir avait envie de vomir

Le prévenu C. Ludo aurait aperçu O. Samir, entouré de plusieurs policiers, la tête plongée dans une poubelle.

T. Christelle pense que le prévenu C. est présent de même que l'inspecteur L.

Le prévenu D. Frederick n'a pas vu le prévenu C. Ludo.

Le prévenu V. Borjn dit que le prévenu C. Ludo prend place immédiatement dans son bureau.

Un rapport circonstancié de la police fédérale du 28 février 2007 relatif au bruit régnant au sein du commissariat de la gare du Midi en raison, notamment, du passage des trains et de la configuration des lieux, repose au dossier.

A l'audience du tribunal du 10 décembre 2013, la prévenue N. Audrey déclare que le prévenu C. Ludo était dans son bureau et que de là il ne pouvait ni voir ni entendre ce qui se passait dans le garage. Elle précise n'avoir pas rapporté l'incident au prévenu C. Ludo.

Face à ces éléments, le tribunal n'est pas empreint d'un sentiment de certitude.

Un doute, certes minime, existe qui doit, conformément aux principes, profiter au prévenu C. Ludo. Il y a lieu de l'acquitter de la prévention L 5.

Les préventions K 1 et K 3 ne sont pas établies à charge de la prévenue G. Marie-Christine.

Il y a lieu de l'en acquitter.

En effet, en ce qui concerne la prévention K 1

Vers 21 h 30, K. Alexandre est arrêté par les agents T. Christelle, V. Borjn et C. Olivier, du chef d'ivresse dans un lieu public.

A 21 h 40, il avisent l'INPP B. Patrick, officier de police administrative, de service, lequel confirme l'arrestation administrative et leur demande de, notamment, ramener l'intéressé au sein des locaux du SPC Centre et de le « placer en cellule de dégrisement le temps qu'il cuve sa boisson »<sup>1</sup>

La prévenue G. Marie-Christine n'a pris aucune décision de privation de liberté puisque K. Alexandre était toujours sous le coup de la privation de liberté décrétée par son collègue B. Patrick lequel n'est pas poursuivi.

A 6 h 00 du matin l'officier de police judiciaire B. a commencé son service et remplacé la prévenue G. Marie-Christine. Il n'a procédé à aucun avis au magistrat de garde.

A 8 h 00 l'INPP S. Katrien est arrivée sur place. Elle a signé le cahier des arrestations (cahier indiquant la liste de toutes les personnes actuellement privées de leur liberté) et partant a avalisé la décision d'arrestation administrative de K. Alexandre.

A 9 h 43, K. Alexandre a été entendu par l'inspecteur C. Olivier.

---

<sup>1</sup> Il semblerait donc qu'il appartenait à l'INPP B. Patrick de contacter le magistrat de garde, à supposer que celui-ci ne tienne pas compte de la circulaire du 13 juin 2005.

Il a ensuite été relaxé à 10 h 45 par l'officier de police judiciaire B..

En effet, en ce qui concerne la prévention K 3 :

La prévenue G. Marie-Christine a sollicité qu'il soit procédé aux devoirs suivants concernant Y. D., interpellé à 19 h 45,

- procéder à son identification complète,
- effectuer une fouille judiciaire,
- le placer dans une cellule du poste d'accueil le temps de le transférer vers l'unité,
- prendre ses empreintes et des photos,
- l'auditionner du chef de faux,
- aviser un officier de police administrative des faits avant de le relaxer.

La prévenue G. Marie-Christine a avisé l'INPP S. Katrien, officier de police administrative de service, des faits.

Cette dernière a confirmé à la prévenue G. Marie-Christine l'arrestation de Y. D. et a également sollicité de prendre contact avec l'office des étrangers.

Il n'est à aucun moment, dans le chef de l'INPP S. Katrien, question d'informer le magistrat de garde.

A 22 h 00, la prévenue G. Marie-Christine quitte les lieux, ayant terminé son service.

Elle est remplacée par l'INPP D. qui ne procède pas non plus à l'avis au magistrat du parquet.

Le soir même, Y. D. quitte les locaux du SPC centre dès réception de l'avis de l'office des étrangers, soit vers 23 h 30.

Les préventions déclarées établies

Les prévenus sont poursuivis comme auteur ou coauteur.

La période infractionnelle s'étend du 8 janvier 2006 au 26 novembre 2006.

La prévenue N. Audrey déclare : « Quand je suis arrivée au SPC, le mot d'ordre et la réponse envers les personnes arrêtées étaient « la violence ». Il était tout à fait normal d'avoir des rébellions. Au début, je ne cherchais pas les gens. J'étais moins agressive. J'ai éprouvé le besoin de m'affirmer. Au départ, lorsque je n'admettais pas la violence gratuite je faisais des remarques aux collègues. Je pouvais comprendre que l'on puisse donner une gifle par colère mais dans certains cas il s'agissait d'autre chose que de gifle. (...). Lorsque je faisais des remarques à ces collègues je recevais comme réponse que j'étais nouvelle et que je n'avais qu'à fermer ma gueule. J'avais signé là-bas c'est-à-dire au SPC et je voulais que cela se passe bien. C'est pour cette raison que petit à petit j'ai commencé à faire comme eux pour que les relations avec les collègues soient bonnes. Je ne voyais pas d'autre solution pour être acceptée ».

La prévenue N. Audrey

Les préventions A 1 rectifiée, A 2 rectifiée, A 4 rectifiée, A 6 rectifiée, A 9 rectifiée, A 12 rectifiée, C, D, I 1 telle que libellée à la citation, I 2 limitée sans la circonstance de haine raciale, I 3 limitée sans la circonstance de haine raciale, I 4 limitée sans la circonstance de haine raciale, I 6 telle que libellée à la citation, J 1 et J 10 sont établies dans le chef de la prévenue N. Audrey, d'ailleurs en aveux, et résultent à suffisance des éléments déjà relevés du dossier et des débats.

Les préventions. A 1 rectifiée, A 2 rectifiée, A 4 rectifiée, A 6 rectifiée, A 9 rectifiée, A 12 rectifiée, C, D, I 1, I 2 limitée, I 3 limitée, I 4 limitée, I 6, J 1 et J 10 déclarées établies à charge de la prévenue N. Audrey constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte.

Le prévenu M. Philippe

Il résulte du dossier et des débats que les préventions A 1 rectifiée, A 5 rectifiée, A 7 rectifiée, A 8 rectifiée, A 14 rectifiée, A 15 rectifiée, C, E, F, I 1 telle que libellée à la citation, J 3, J 4, J 5, J 8 et J 9 sont établies dans le chef du prévenu M. Philippe et résultent à suffisance des éléments déjà relevés et des débats.

Le prévenu M. Philippe est d'ailleurs largement en aveux.

Il n'y a pas lieu de douter de la sincérité des déclarations de la prévenue N. Audrey quand elle déclare avoir rédigé un faux procès-verbal de rébellion à charge de K. Alexandre sur instigation du prévenu M. Philippe (prévention C).

En effet ce procès-verbal est destiné à masquer le fait qu'en voulant atteindre K. Alexandre, le prévenu M. Philippe a porté un coup au prévenu D. Frederick.

Y. D. a bien été victime de coups gratuits, notamment de la part du prévenu M. Philippe (prévention A 5 et prévention J 3).

Les préventions A 1 rectifiée, A 5 rectifiée, A 7 rectifiée, A 8 rectifiée, A 14 rectifiée, A 15 rectifiée, C, E, F, I, J 3, J 4, J 5, J 8 et J 9 déclarées établies à charge du prévenu M. Philippe constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte.

Le prévenu G. Fabrice

Il résulte des éléments du dossier déjà relevés ci-dessus et des débats que les préventions A 1 rectifiée, A 2 rectifiée, A 3 rectifiée, A 10 rectifiée, A 13 rectifiée, B requalifiée, I 1 telle libellée à la citation, I 5 limitée sans la haine raciale, J 1, J 2, J 7 et K 2 sont établies à charge du prévenu G. Fabrice.

Le prévenu G. Fabrice reconnaît d'ailleurs les faits sauf ceux visés aux préventions A 10 rectifiée et I 5.

Il n'y a pas lieu toutefois de mettre en doute les déclarations de l'inspecteur R. Mohamed.

En ce qui concerne la prévention B requalifiée, les prévenus G. Fabrice et L. Christine interyiennent dans une affaire qui ne les concerne pas c'est-à-dire un litige privé qui ne justifie pas l'intervention de la police.

L'intention frauduleuse requise pour qu'il y ait vol existe dès lors que celui qui soustrait une chose contre le gré de son propriétaire agit avec l'intention de disposer en maître d'un objet déterminé même s'il l'a soustrait au bénéfice d'un tiers.

En ce qui concerne les préventions J 2 et K 2, aucun procès-verbal n'est établi lors de l'arrestation de D. S. Laetitia alors que celle-ci est menottée, jetée à terre, plaquée contre un mur et ne dispose plus de la liberté d'aller et de venir où bon lui semble.

Les préventions A 1 rectifiée, A 2 rectifiée, A 3 rectifiée, A 10 rectifiée, A 13 rectifiée, B requalifiée, I 1, I 5 limitée, J 1, J 2, J 7 et K 2 déclarées établies à charge du prévenu G. Fabrice constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte.

Le prévenu D. Frederick

Il résulte du dossier et des débats que les préventions A 1 rectifiée, A 2 rectifiée, A 8 rectifiée, A 13 rectifiée, I 1 telle que libellée à la citation, J 1, J 5 et J 7 sont établies à charge du prévenu D. Frederick.

Les préventions A 1 rectifiée, A 2 rectifiée, A 8 rectifiée, A 13 rectifiée, I 1, J 1, J 5 et J 7 déclarées établies à charge du prévenu D. Frederick constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte.

La prévenue L. Christine

Il résulte du dossier et des débats que les préventions A 13 rectifiée, G et J 7 sont non contestées, résultent à suffisance du dossier et sont établies à charge de la prévenue L. Christine.

Les préventions A 3 rectifiée, B requalifiée, J 2 et K 2 sont établies sur pied des déclarations de D. S. Laetitia et de celles de D. N. qu'il n'y a pas lieu de mettre en doute et pour les mêmes motifs que ceux déjà exposés ci-dessus pour le prévenu G. Fabrice.

Les préventions A 3 rectifiée, A 13 rectifiée, B requalifiée, G, J 2, J 7 et K 2 sont établies à charge de la prévenue L. Christine et constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte.

La prévenue L. Delphine

Les préventions A 2 rectifiée et J 1 sont établies à charge de la prévenue L. Delphine

Il n'est pas contesté que la prévenue L. Delphine auditionne V. Kevin.

Lors de son audition du 19 novembre 2007 la prévenue N. Audrey déclare de façon précise que la prévenue L. Delphine donne des petits coups, soit des petites tapes sur la tête de V. Kevin et l'insulte. Pour lui donner ces petites tapes, la prévenue L. Delphine se lève, marche vers V. Kevin et retourne s'asseoir.

L'inspecteur Z. déclare avoir vu le prévenu G. Fabrice donner une gifle à V. Kevin assis sur une chaise en présence des prévenus L. Christine, L. Delphine et D. Frederick.

Le prévenu V. Bjorn

Il résulte du dossier et des débats que les préventions A 13 rectifiée et J7 sont non contestées et sont établies dans le chef du prévenu V. Borjn et constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte.

La prévenue F. Anne

Il résulte des éléments déjà relevés ci-dessus et des débats que les préventions A 5 rectifiée, A 7 rectifiée, J 3 et J 4 sont établies dans le chef de la prévenue F. Anne et constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte.

Le prévenu G. Michel

Il résulte des éléments du dossier déjà relevés ci-dessus que les préventions A 7 rectifiée et J 4 sont établies dans le chef du prévenu G. Michel.

Il est clair que le prévenu G. Michel s'est livré à une action illégale envers O. Samir le 5 mai 2006.

La référence à l'article 37 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police : « Dans l'exercice de ses missions de police administrative ou judiciaire tout fonctionnaire de police peut, en tenant compte des risques que cela comporte, recourir à la force pour poursuivre un objectif légitime qui ne peut être atteint autrement. Tout recours à la force doit être raisonnable et proportionné à l'objectif poursuivi. Tout usage de la force est précédé d'un avertissement, à moins que cela ne rende cet usage inopérant » est totalement hors de propos.

Le prévenu W. Benoît

Les préventions A 10 rectifiée et I 5 limitée sans la circonstance de haine raciale sont établies sur pied des déclarations très précises de l'inspecteur R. Mohamed (qui dénonce également le prévenu G. Fabrice) qu'il n'y a pas lieu de mettre en doute.

Les préventions A 10 rectifiée et I 5 limitée déclarées établies à charge du prévenu W. Benoît constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte.

La prévenue G. Marie-Christine

Il résulte des éléments du dossier déjà relevés ci-dessus et des débats que les préventions A 5 rectifiée et J 3 sont établies à charge de la prévenue G. Marie-Christine et constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine la plus forte.

Les peines

Le tribunal est saisi d'effroi face à pareil dossier.

On peut se féliciter qu'une série de collègues des prévenus, écoeurés par leur comportement, aient alerté l'inspection générale de la police qui, à son tour, a dénoncé les faits au procureur du roi.

Il est démontré que les multiples scènes de violences, telles que décrites ci-dessus, au préjudice d'une population fragile se déroulèrent effectivement au sein même de la police des chemins de fer.

En portant atteinte à la dignité et à l'intégrité physique des personnes qu'ils ont interpellées, les prévenus, policiers de surcroît, ont troublé gravement l'ordre public.

Les prévenus N. Audrey, M. Philippe et L. Christine ont encore aggravé leur cas en rédigeant des faux procès-verbaux en ne rapportant pas correctement les faits, portant ainsi atteinte à la foi due aux actes.

Aucun de ces faits ne peut être toléré ni banalisé.

Les peines prononcées tiennent compte de la gravité des faits, des souffrances endurées par les victimes, de l'image désastreuse que les prévenus ont donnée de la police.

La prévenue N. Audrey

Il y a lieu de souligner le rôle important de la prévenue N. Audrey dans les faits, l'ampleur des violences exercées, son comportement méprisant pour autrui, ses très importants problèmes d'impulsivité incontrôlée.

Les faits commis sont révélateurs d'un état d'esprit inquiétant que ni les conditions de travail (stress quotidien, manque d'encadrement et de soutien de la hiérarchie) ni l'effet de groupe ne peuvent justifier ni excuser.

L'attitude de la prévenue N. Audrey témoigne, selon toute vraisemblance, d'un certain déséquilibre de la personnalité.

Pour autant rien n'indique qu'elle ne serait pas responsable pénalement de ses actes.

Selon le docteur G., la confrontation à la loi est capitale. Une peine sévère d'emprisonnement s'impose ainsi qu'une peine d'amende qui lui fera ressentir, sur son

patrimoine, les effets néfastes de son comportement culpeux. Le montant de l'amende tient compte aussi des revenus apparents de la prévenue N. Audrey.

Une mesure de sursis dont les conditions légales d'application sont réunies dans son chef peut lui être accordée en ce qui concerne l'emprisonnement principal, la prévenue ayant apparemment pris conscience de la gravité des faits commis et du caractère inadmissible de son comportement et s'étant réinsérée socio-professionnellement après sa révocation de la police étant aujourd'hui employée auprès de la SA S..

La prévenue N. Audrey n'a pas encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois, il est justifié de lui accorder le bénéfice du sursis simple dans la mesure ci-après précisée.

Le prévenu M. Philippe

Le prévenu M. Philippe est reconnu coupable de très nombreux faits.

Selon le docteur G., le discours du prévenu M. Philippe est assez typique du langage policier, rempli de principes fermes, exigeants et rigides.

Le docteur G. relève des défaillances du contrôle pulsionnel qui peuvent l'amener à se comporter de manière violente. La confrontation à la loi est capitale d'après le docteur G..

Une peine sévère d'emprisonnement s'impose ainsi qu'une peine d'amende qui lui fera ressentir, sur son patrimoine, les effets néfastes de son comportement culpeux. Le montant de l'amende tient compte aussi des revenus apparents du prévenu M. Philippe.

Une mesure de sursis dont les conditions légales d'application sont réunies dans son chef peut lui être accordée en ce qui concerne l'emprisonnement principal, le prévenu ayant apparemment pris conscience de la gravité des faits et du caractère inadmissible de son comportement.

Il a démissionné de la police fédérale.

Il est infirmier à l'hôpital (Suisse).

Le prévenu n'a pas encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois, il est justifié de lui accorder le bénéfice du sursis simple dans la mesure ci-après précisée.

Le prévenu G. Fabrice

Il y a lieu de souligner le rôle important du prévenu G. Fabrice.

Le docteur B. a relevé chez lui une certaine immaturité dans son développement et un sentiment d'infériorité inconsciemment vécue et surcompensée dans la recherche d'un personnage valorisé.

Une peine sévère d'emprisonnement est justifiée et une peine d'amende qui lui fera ressentir les effets néfastes de son comportement culpeux cette fois sur son patrimoine. Le montant de l'amende tient compte aussi des revenus apparents du prévenu.

Il n'a pas d'antécédents judiciaires.

Il a démissionné de la police fédérale et a fait des intérim.

Il a débuté le 6 janvier 2014 une nouvelle activité professionnelle en tant qu'agent administratif qui passe par un plan formation insertion.

Il a pris conscience du caractère inadmissible des faits et de la gravité de son comportement.

Une mesure de sursis peut lui être accordée en ce qui concerne l'emprisonnement principal.

Le prévenu n'a pas encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois, il est justifié de lui accorder le bénéfice du sursis simple dans la mesure ci-après précisée;

Le prévenu D. Frederick

Le prévenu D. Frederick est reconnu coupable de très nombreux faits.

Selon le docteur G. la personnalité du prévenu D. Frederick est de type « limite » avec aménagement narcissique. Il est du registre de la loi.

Une peine d'emprisonnement sévère et une peine d'amende apparaissent nécessaires.

Le prévenu D. Frederick, absent, se désintéresse de la cause.

La prévenue L. Christine

Il y a lieu de souligner la gravité des faits dont s'est rendue coupable la prévenue L. Christine et leur répétition sur une courte période.

La peine autonome de travail sollicitée par la prévenue L. Christine ne se justifie dès lors pas.

Selon le docteur B. « la personnalité de l'intéressée est structurée sur le mode névrotique, avec une certaine souffrance dans l'élaboration de son image féminine qui porte les marques d'une revendication phallique. Ces traits restent pour une grande part inconscients et déterminent une souffrance psychique chez l'intéressée ».

Une peine d'emprisonnement sévère et une peine d'amende qui tient compte aussi des revenus apparents de la prévenue L. Christine s'imposent.

La prévenue L. Christine a démissionné de la police fédérale.

Elle travaille en qualité d'ouvrière, aide en salle et cuisine dans la restauration pour la SPRL (...).

Elle a bénéficié d'un suivi psychothérapeutique en vue d'apprendre à gérer son agressivité et les conflits

Elle n'a pas d'antécédents judiciaires.

La prévenue n'a pas encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois, il est justifié de lui accorder le bénéfice du sursis simple dans la mesure ci-après précisée.

La prévenue L. Delphine

Les faits très regrettables établis à charge de la prévenue L. Delphine apparaissent isolés.

Un risque de récidive ne semble pas devoir être craint.

Elle sollicite à titre subsidiaire la suspension du prononcé de la condamnation.

La prévenue L. Delphine n'a pas encore été condamnée à une peine d'emprisonnement principal de plus de six mois et les délits ne paraissent pas de nature à devoir entraîner un emprisonnement principal de plus de cinq ans ou une peine plus grave.

Il y a lieu à titre exceptionnel de la faire bénéficier de la mesure qu'elle sollicite afin de ne pas compromettre son avenir professionnel.

Le prévenu V. Borjn

Eu égard à la gravité des faits, la suspension du prononcé de la condamnation sollicitée par le prévenu V. Borjn n'est pas adéquate et serait de nature à minimiser les faits à ses propres yeux.

Le prévenu V. Borjn sollicite à titre subsidiaire une peine de travail, lui permettant d'assumer la responsabilité de ses actes par rapport au trouble social causé, par l'exécution d'un travail utile à la collectivité.

Il s'indique, en l'espèce, de faire droit à cette demande.

Le prévenu V. Borjn paraît avoir compris l'inadéquation totale de son comportement culpeux.

Il a démissionné de la police fédérale et exerce un emploi d'informaticien.

La peine de travail, par la discipline qu'elle exige et la prise de conscience qu'elle suscite, contribuera dès lors à le maintenir sur la voie de l'amendement.

Sa durée ci-après précisée est de nature à assurer la finalité tant individuelle que collective des poursuites.

La peine de substitution sera, en l'espèce, une peine d'emprisonnement dont la hauteur devrait dissuader résolument le prévenu V. Borjn de toute inexécution, totale ou partielle, de la peine de travail.

La prévenue F. Anne

Les faits sont graves et inacceptables.

Par deux fois, à court intervalle (le 23 avril 2006 et le 5 mai 2006), la prévenue F. Anne s'est livrée à des violences graves envers des personnes fragilisées.

Même si son rôle est relativement mineur, une peine d'emprisonnement s'impose afin de faire prendre conscience à la prévenue F. Anne de l'inadéquation de son comportement.

La prévenue n'a pas encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois, il est justifié de lui accorder le bénéfice du sursis simple dans la mesure ci-après précisée.

Le prévenu G. Michel

Le prévenu G. Michel sollicite à titre subsidiaire la suspension du prononcé de la condamnation.

Le prévenu G. Michel, dont la carrière est déjà longue, ne semble pas avoir commis au cours de celle-ci des faits de même nature. Il apparaît opportun, afin de ne pas compromettre son avenir professionnel, de le faire bénéficier de la mesure de faveur qu'il sollicite.

Le prévenu n'a pas encore été condamné à une peine d'emprisonnement principal de plus de six mois et les délits ne paraissent pas de nature à devoir entraîner un emprisonnement principal de plus de cinq ans ou une peine plus grave.

Le prévenu W. Benoît

Les faits sont graves et inacceptables. Il s'agit toutefois dans le chef du prévenu W. Benoît d'un acte isolé.

Le prévenu W. Benoît n'a pas marqué son accord quant à une éventuelle suspension du prononcé de la condamnation si bien qu'une peine d'emprisonnement doit être prononcée à son encontre.

Le prévenu n'a pas encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois, il est justifié de lui accorder le bénéfice du sursis simple dans la mesure ci-après précisée.

La prévenue G. Marie-Christine

Les faits sont graves et inacceptables.

Le 23 avril 2006, la prévenue G. Marie-Christine n'a pas hésité à se livrer à des violences graves envers une personne fragilisée.

La prévenue G. Marie-Christine n'en est pas à son coup d'essai.

Par jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 9 mai 2007, elle a bénéficié pour violences policières d'une déclaration de culpabilité sans peine eu égard au dépassement du délai raisonnable pour être jugée.

La prévenue n'a pas encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois, il est justifié de lui accorder le bénéfice du sursis simple dans la mesure ci-après précisée.

Les faits visés aux préventions commis tant avant qu'après le 1er janvier 2012.

Il y a lieu d'exempter les prévenus d'une condamnation solidaire aux frais, eu égard à leur participation différente aux faits de la cause.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,

par application des dispositions légales, soit les articles :

7, 37ter, quater, quinquies, 40, 42, 43, 44, 50, 65, 66, 79, 80, 84, 147 al 1 et 4, 193, 194, 197, 213, 214, 257, 266, 392, 398, 405 quater, 417 bis, 417 quater, 422 bis, 461, 468 et 471 du Code pénal.

66, 147, 154, 162, 162bis, 185, 186, 189, 190, 191, 194, 195 du Code d'instruction criminelle.

3, 4, 21 à 28, de la loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du Code de Procédure Pénale.

1382 du Code civil.

1022 du Code Judiciaire.

1, 2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, modifiée par la loi du 11 juillet 1994.

1, 3, 5, 6, 8 de la loi du 29 juin 1964, modifiée par la loi du 10 février 1994, mod. 22/03/1999 concernant la suspension, le sursis et la probation.

A.R. du 6 octobre 1994.

1 et 3 de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales, modifiée par la loi-programme du 24/12/1993, la loi des 26 juin 2000, la loi 7 février 2003 et la loi 28 décembre 2011 ;

11, 12, 16, 21, 31 à 37, 41 de la loi du 15 juin 1935, sur remploi des langues en matière judiciaire;

28, 29 et 41 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 mod. par la loi programme du 24 décembre 1993, l'A.R. du 20 juillet 2000, la loi du 22 avril 2003, les A.R. des 19 décembre 2003 et 31 octobre 2005 modifiée par les lois des 24 décembre 1993 et 22 avril 2003.

91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général des frais de justice en matière répressive.

l'A.R. du 29 juillet 1992 modifié par les A.R. des 23 décembre 1993 et 11 décembre 2001 et par l'A.R. du 13 novembre 2012.

6 § le` de la Convention européenne des droits de l'homme

STATUANT CONTRADICTOIREMENT à l'égard des prévenus N. Audrey, M. Philippe, G. Fabrice, L. Christine, L C. Delphine, G. Sylvie, C. Ludo, V. Borjn, F. Anne, G. Michel, W. Benoît et G. Marie- Christine  
et

STATUANT PAR DEFAUT à l'égard du prévenu D. Frederick

Déclare les poursuites (prévention H) à charge de T. Christelle sans objet.

Condamne la prévenue N. Audrey du chef des préventions A 1 rectifiée, A 2 rectifiée, A 4 rectifiée, A 6 rectifiée, A 9 rectifiée, A 12 rectifiée, C, D, I 1, I 2 limitée, I 3 limitée, I 4 limitée, I 6, J 1 et J 10 réunies :

- à un emprisonnement de QUARANTE MOIS, et
- à une amende de SIX CENTS EUROS.

Acquitte la prévenue N. Audrey du chef des préventions A 13 rectifiée, J 7, K 4, K 6 et K 7 ainsi que pour le surplus des préventions I 2, I 3 et I 4.

L'amende de 600 euros sera portée, par application de la loi sur les décimes additionnels, à 3.300 euros, et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de deux mois.

Dit qu'il sera sursis pendant TROIS ANS à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement principal de quarante mois prononcée à charge de la prévenue N. Audrey dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation.

La condamne en outre au paiement d'une somme de VINGT-CINQ EUROS, augmentée des décimes additionnels, soit 25 euros x 6 =150 euros, au titre de

contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence.

La condamne également au paiement d'une indemnité de CINQUANTE EUROS (indexée à 51,20 euros) en vertu de l'A.R. du 29 juillet 1992 modifié par les A.R. des 23 décembre 1993 et 11 décembre 2001 et par l'A.R. du 13 novembre 2012.

La condamne aux 15/100 èmes des frais de l'action publique, taxés au total actuel de 4.320,29 euros.

Condamne le prévenu M. Philippe du chef des préventions A 1 rectifiée, A 5 rectifiée, A 7 rectifiée, A 8 rectifiée, A 14 rectifiée, A 15 rectifiée, C, E, F, I 1, J 3, J 4, J 5, J 8 et J 9 réunies :

- à un emprisonnement de QUARANTE MOIS, et
- à une amende de SIX CENTS EUROS.

Acquitte le prévenu M. Philippe du chef des préventions A 4 rectifiée, I 2 et K5.

L'amende de 600 euros sera portée, par application de la loi sur les décimes additionnels, à 3.300 euros, et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de deux mois.

Dit qu'il sera sursis pendant TROIS ANS à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la partie de la peine d'emprisonnement de quarante mois prononcée à charge du prévenu M. Philippe qui excède la durée de la détention préventive déjà subie, dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne en outre au paiement d'une somme de VINGT-CINQ EUROS, augmentée des décimes additionnels, soit 25 euros x 6 = 150 euros, au titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de CINQUANTE EUROS (indexée à 51,20 euros) en vertu de l'A.R. du 29 juillet 1992 modifié par les A.R. des 23 décembre 1993 et 11 décembre 2001 et par l'A.R. du 13 novembre 2012.

Le condamne aux 157100èmes des frais de l'action publique, taxés au total actuel de 4.320,29 euros.

Condamne le prévenu G. Fabrice du chef des préventions A 1 rectifiée, A 2 rectifiée, A 3 rectifiée, A 10 rectifiée, A 13 rectifiée, B requalifiée, I 1, I 5 limitée, J 1, J 2, J 7 et K 2 réunies :

- à un emprisonnement de TROIS ANS, et
- à une amende de CINQ CENTS EUROS.

Acquitte le prévenu G. Fabrice du chef des préventions A 11 rectifiée, C, J 6 et K 7 ainsi que pour le surplus de la prévention I 5.

L'amende de 500 euros sera portée, par application de la loi sur les décimes additionnels, à 2.750 euros, et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de deux mois.

Dit qu'il sera sursis pendant TROIS ANS à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement principal de trois ans prononcée à charge du prévenu G. Fabrice dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne en outre au paiement d'une somme de VINGT-CINQ EUROS, augmentée des décimes additionnels, soit 25 euros x 6 = 150 euros, au titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de CINQUANTE EUROS (indexée à 51,20 euros) en vertu de l'A.R. du 29 juillet 1992 modifié par les A.R. des 23 décembre 1993 et 11 décembre 2001 et par l'A.R. du 13 novembre 2012.

Le condamne aux 12/100èmes des frais de l'action publique, taxés au total actuel de 4.320,29 euros.

Condamne le prévenu D. Frederick du chef des préventions A 1 rectifiée; A 2 rectifiée, A 8 rectifiée, A 13 rectifiée, I 1, J 1, J 5 et J 7 réunies :

- à un emprisonnement de QUARANTE MOIS, et
- à une amende de CINQ CENTS EUROS.

Acquitte le prévenu D. Frederick du chef des préventions C, K 5 et K 7.

L'amende de 500 euros sera portée, par application de la loi sur les décimes additionnels, à 2.750 euros, et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de deux mois.

Le condamne en outre au paiement d'une somme de VINGT-CINQ EUROS, augmentée des décimes additionnels, soit 25 euros x 6 = 150 euros, au titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de CINQUANTE EUROS (indexée à 51,20 euros) en vertu de l'A.R. du 29 juillet 1992 modifié par les A.R. des 23 décembre 1993 et 11 décembre 2001 et par l'A.R. du 13 novembre 2012.

Le condamne aux 8/100èmes des frais de l'action publique, taxés au total actuel de 4.320,29 euros.

Condamne la prévenue L. Christine du chef des préventions A 3 rectifiée, A 13 rectifiée, B requalifiée, G, J 2, J 7 et K 2 réunies :

- à un emprisonnement de TRENTE MOIS, et

- à une amende de SIX CENTS EUROS.

Acquitte la prévenue L. Christine du chef de la prévention K 7.

L'amende de 600 euros sera portée, par application de la loi sur les décimes additionnels, à 3.300 euros, et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de deux mois.

Dit qu'il sera sursis pendant TROIS ANS à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement principal de trente mois prononcée à charge de la prévenue L. Christine dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation.

La condamne en outre au paiement d'une somme de VINGT-CINQ EUROS, augmentée des décimes additionnels, soit 25 euros x 6 =150 euros, au titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence.

La condamne également au paiement d'une indemnité de CINQUANTE EUROS (indexée à 51,20 euros) en vertu de l'A.R. du 29 juillet 1992 modifié par les A.R. des 23 décembre 1993 et 11 décembre 2001 et par l'A.R. du 13 novembre 2012.

La condamne aux 7/100èmes des frais de l'action publique, taxés au total actuel de 4.320,29 euros.

Déclare les préventions A 2 rectifiée et J 1 établies à charge de la prévenue L. Delphine.

Ordonne, pendant DEUX ANS, la suspension simple du prononcé de la condamnation, dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation.

Acquitte la prévenue L. Delphine du chef des préventions A 4 rectifiée, L 3a et L 3b.

La condamne également au paiement d'une indemnité de CINQUANTE EUROS (indexée à 51,20 euros) en vertu de l'A.R. du 29 juillet 1992 modifié par les A.R. des 23 décembre 1993 et 11 décembre 2001 et par l'A.R. du 13 novembre 2012.

La condamne aux 2/100èmes des frais de l'action publique, taxés au total actuel de 4.320,29 euros.

Acquitte la prévenue G. Sylvie du chef des préventions L 1, L 2, L 4 et L 5 et la renvoie des fins des poursuites sans frais.

Acquitte le prévenu C. Ludo du chef de la prévention L 5 et le renvoie des fins des poursuites sans frais.

Condamne le prévenu V. Borjn du chef des préventions A 13 rectifiée et J 7 réunies

- à une peine autonome de travail de CENT SOIXANTE HEURES.

Le condamne en cas d'inexécution totale ou partielle de cette peine de travail dans le délai légal, à un emprisonnement de DIX-HUIT MOIS.

Acquitte le prévenu V. Borjn du chef de la prévention K 7.

Le condamne en outre au paiement d'une somme de VINGT-CINQ EUROS, augmentée des décimes additionnels, soit 25 euros x 6 = 150 euros, au titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de CINQUANTE EUROS (indexée à 51,20 euros) en vertu de l'A.R. du 29 juillet 1992 modifié par les A.R. des 23 décembre 1993 et 11 décembre 2001 et par l'A.R. du 13 novembre 2012.

Le condamne aux 2/100èmes des frais de l'action publique, taxés au total actuel de 4.320,29 euros.

Condamne la prévenue F. Anne du chef des préventions A 5 rectifiée, A 7 rectifiée, J 3 et J 4 réunies :

- à un emprisonnement de QUINZE MOIS.

Dit qu'il sera sursis pendant TROIS ANS à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement principal de quinze mois prononcée à charge de la prévenue F. Anne dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation.

La condamne en outre au paiement d'une somme de VINGT-CINQ EUROS, augmentée des décimes additionnels, soit 25 euros x 6 = 150 euros, au titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence.

La condamne également au paiement d'une indemnité de CINQUANTE EUROS (indexée à 51,20 euros) en vertu de l'A.R. du 29 juillet 1992 modifié par les A.R. des 23 décembre 1993 et 11 décembre 2001 et par l'A.R. du 13 novembre 2012.

La condamne aux 8/100èmes des frais de l'action publique, taxés au total actuel de 4.320,29 euros.

Déclare les préventions A 7 rectifiée et J 4 établies à charge du prévenu G. Michel.

Ordonne, pendant DEUX ANS, la suspension simple du prononcé de la condamnation, dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de CINQUANTE EUROS (indexée à 51,20 euros) en vertu de l'A.R. du 29 juillet 1992 modifié par les A.R. des 23 décembre 1993 et 11 décembre 2001 et par l'A.R. du 13 novembre 2012.

Le condamne aux 2/100èmes des frais de l'action publique, taxés au total actuel de 4.320,29 euros.

Condamne le prévenu W. Benoît du chef des préventions A 10 rectifiée et I 5 limitée réunies :

- à un emprisonnement de DOUZE MOIS.

Acquitte le prévenu W. Benoît du chef des préventions A 1 l rectifiée et J 6 ainsi que pour le surplus de la prévention 15.

Dit qu'il sera sursis pendant TROIS ANS à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement principal de douze mois prononcée à charge du prévenu W. Benoît dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne en outre au paiement d'une somme de VINGT-CINQ EUROS, augmentée des décimes additionnels, soit 25 euros x 6 = 150 euros, au titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de CINQUANTE EUROS (indexée à 51,20 euros) en vertu de l'A.R. du 29 juillet 1992 modifié par les A.R. des 23 décembre 1993 et 11 décembre 2001 et par l'A.R. du 13 novembre 2012.

Le condamne aux 2/100èmes des frais de l'action publique, taxés au total actuel de 4.320,29 euros.

Condamne la prévenue G. Marie-Christine du chef des préventions A 5 rectifiée et J 3 réunies :

- à un emprisonnement de UN AN.

Acquitte la prévenue G. Marie-Christine du chef des préventions K 1 et K 3.

Dit qu'il sera sursis pendant TROIS ANS à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement principal de un an prononcée à charge de la prévenue G. Marie-Christine dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation.

La condamne en outre au paiement d'une somme de VINGT-CINQ EUROS, augmentée des décimes additionnels, soit 25 euros x 6 = 150 euros, au titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence.

La condamne également au paiement d'une indemnité de CINQUANTE EUROS (indexée à 51,20 euros) en vertu de l'A.R. du 29 juillet 1992 modifié par les A.R. des 23 décembre 1993 et 11 décembre 2001 et par l'A.R. du 13 novembre 2012.

La condamne aux 2/100èmes des frais de l'action publique, taxés au total actuel de 4.320,29 euros.

Délaisse 29/100èmes des frais de l'action publique taxés au total actuel de 4.320,29 euros à charge de l'Etat.

**ET STATUANT SUR LA DEMANDE DES PARTIES CIVILES :**

La partie civile le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme se constitue partie civile du chef des préventions I 1, I 3 et I 6.

Eu égard à la limitation de la prévention I 3, le tribunal doit se déclarer incompétent.

Les préventions I 1 et I 6 sont établies dans le chef de la prévenue N. Audrey telles que libellées en citation.

La prévention I 1 est également établie telle que libellée en citation dans le chef des prévenus M. Philippe, G. Fabrice et D. Frederick.

La demande de la partie civile le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme est recevable et fondée du chef des préventions I 1 et I 6.

La demande de la partie civile R. Faruk est recevable et fondée.

Elle demeure justifiée même si la prévention I 3 est établie mais limitée et que N. Audrey est acquittée du chef de la prévention K 4.

En application de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878, le Tribunal doit réserver d'office les intérêts civils en ce qui concerne les demandes d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état quant à ce.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL,**

Condamne N. Audrey, M. Philippe, G. Fabrice et D. Frederick, solidairement, à payer à la partie civile LE CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME la somme de un euro à titre définitif, à majorer des intérêts judiciaires et des dépens en ce compris l'indemnité de procédure de 165 euros.

Condamne N. Audrey à payer à la partie civile R. Faruk du chef des préventions A 6 et I 3 limitée la somme de deux mille euros (2.000 euros) à titre de dommage moral définitif, à majorer des intérêts judiciaires et des dépens en ce compris l'indemnité de procédure de 440 euros.

Réserve à statuer sur les éventuels autres intérêts civils conformément à l'article 4 de la loi du 17 avril 1878, la cause n'étant pas en état quant à ce ;

Quant à l'arrestation immédiate

Où le ministère public en ses réquisitions tendant à obtenir l'arrestation immédiate du condamné D. Frederick.

Le condamné n'a pas comparu ni aux audiences des 9, 10, 11, 16, 17 et 18 décembre 2013 ni à l'audience du 8 janvier 2014 auxquelles la cause fut instruite et prise en délibéré, ni à l'audience de ce jour.

Il est dès lors justifié de craindre que le condamné tente de se soustraire à l'exécution de sa peine.

Par application de l'article 33 § 2 de la loi du 20 juillet 1990 indiqué par la présidente.

Le Tribunal

Ordonne l'arrestation immédiate du condamné D. Frederick.

Jugement prononcé en audience publique où siégeaient :

Mme C.	Vice-présidente
M. V.	Juge
M. d.H.d.G.	Juge
M. M.	1 <sup>er</sup> Substitut du Procureur du Roi
Mme H.	greffier-délégué